Soixante-treizième année. — N° 32. Le Numéro : 1 franc. Samedi 1er Février 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

Loi relative à l'institution d'un régime d'assurance d'Etat contre les risques de guerre pour les corps de bateaux de navigation intérieure (p. 506).

Loi portant suppression du fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale en Algérie (p. 506).

Loi instituant la police d'Etat dans les communes de Vichy, Cusset et Bellerive (p. 507).

Loi portant abrogation de la loi du 6 août 1940 relative à la création d'un office de commerce extérieur (p. 507).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Arrêté portant nominations et conférant l'honorariat (officiers publics et ministériels) (p. 507).

Ministère des affaires étrangères.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'INFORMATION

Décret portant cessation de fonctions et conférant l'honorariat (radiodiffusion) (p. 507).

Ministère de l'intérieur.

Décret portant promotion (administration préfectorale) (p. 508).

Arrêtés nommant les membres de commissions administratives (p. 508).

Ministère des finances.

Décret fixant les conditions d'accès à l'échelon maximum des administrations des régies financières (p. 509).

Décret portant dérogation à la loi du 3 octobre 1940 (rectificatif) (p. 509).

Arrêté portant admission à la retraite et conférant l'honorariat (enregistrement, domaines et timbre) (p. 509).

Ministère de la guerre.

Décret conférant la médaille militaire à titre posthume (rectificatif) (p. 509).

Arrêtés portant inscriptions aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (rectificatif) (p. 509).

Citations à l'ordre de l'armée (rectificatif) (p. 510).

Ministère de la marine.

Arrêté déclarant d'utilité publique et d'urgence la construction des casernements de la gendarmerie maritime (p. 510).

Arrêté fixant la liste des emplois à terre assimilés au service à la mer au point de vue de l'avancement (rectificatif) (p. 510).

Tableau d'avancement du personnel civil (administration centrale) (p. 510).

Ministère de l'agriculture.

Décret exonérant les usagers du canal de Craponne de certaines surtaxes (p. 510).

Arrêtés portant mutations (forêts) (p. 510).

Ministère de la production industrielle et du travail.

Arrêté rendant obligatoires certaines dispositions de la convention collective de travail du 24 avril 1937, modifiée par la sentence arbitrale du 2 septembre 1938 et concernant les pharmacies d'Ille-et-Vilaine (p. 510).

Arrêté rendant obligatoires certaines dispositions de la convention collective du 14 novembre 1936, modifiée par la sentence surarbitrale du 7 mai 1938 et concernant les pharmacies de Nantes et Rezé (Loire-Inférieure) (p. 511).

Arrêté rendant obligatoires certaines dispositions de la convention collective de travail du 20 juillet 1939 concernant les pharmacies de la Seine (p. 511).

Arrêté rendant obligatoires certaines dispositions de l'additif du 20 septembre 1938 à la convention collective de travail du 2 octobre 1936 concernant les pharmacies de Seine-et-Marne (p. 511).

Arrêté rendant obligatoires certaines dispositions de la convention collective de travail du 8 avril 1937 concernant le personnel des cadres de maîtrise dans les sociétés d'assurances et de capitalisation à Paris (p. 511).

Arrêtés portant affiliation à une caisse primaire et agrément d'une section de caisse de compensation (p. 512).

Arrêté réglementant les conditions d'équipement et de mise en circulation de véhicules utilisant le gaz de Ville (p. 512).

Arrêtés et *décision* portant réintégration, nominations (administration centrale, ingénieurs des mines) (p. [illegible]).

Arrêté portant cessation de fonctions (industrie mécanique) (p. 514).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Citations à l'ordre de la Nation (rectificatif) (p. 514).

Décret portant concession de la médaille militaire à titre posthume (p. 514).

Arrêtés fixant le tableau d'avancement et portant promotions dans le corps des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux aéronautiques de l'Etat (p. 515).

Arrêtés fixant le tableau d'avancement des agents techniques de l'aéronautique et portant promotions (p. 515).

Secrétariat d'Etat à l'instruction publique.

Décret relatif aux conditions de nomination au directeur du collège Chaptal à Paris (p. 516).

Décrets portant nominations et admission à la retraite (administration centrale) (p. 516).

(1 f.)

Arrêté portant attribution du diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles, d'horlogerie, des arts et industries de Roubaix et du diplôme d'ingénieur ou d'ancien élève des écoles nationales d'arts et métiers (p. 516).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Décret portant organisation du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer et les transports par route et par eau dans la métropole (rectificatif) (p. 518).

Décrets relatifs aux sections constituées au sein du conseil général des transports et à la composition dudit conseil (rectificatif) (p. 518).

Décret fixant les modalités de rattachement des services de la voirie départementale et vicinale à l'administration des ponts et chaussées (rectificatif) (p. 518).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret approuvant un arrêté du gouverneur de la Réunion instituant une taxe de stockage sur les sucres (p. 518).

Décret modifiant le décret du 3 août 1932 portant organisation de la caisse de retraite du personnel indigène de l'Afrique occidentale française (p. 518).

Arrêté portant retrait de fonctions (magistrature) (p. 518).

Arrêtés portant promotions, reclassement et modifiant les arrêtés du 30 décembre 1940 fixant le tableau d'avancement du personnel, et du 31 décembre 1940 portant promotions du personnel de l'administration centrale (p. 518).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Arrêté portant agrément du groupement d'importation et de répartition des produits amylacés (p. 519).

Arrêté relatif à la constitution du bureau national de répartition du café (rectificatif) (p. 519).

Arrêtes homologuant le règlement établi par le bureau national de répartition des pommes de terre et produits dérivés (rectificatif) (p. 519).

Arrêté homologuant le règlement n° 1 concernant l'organisation de la production de la fécule de pomme de terre pour la campagne 1940-1941 (rectificatif) (p. 520).

Arrête portant promotions et nominations (administration centrale) (rectificatif) (p. 520).

Arrêté portant suspension de droits de douane sur les produits amylacés (rectificatif) (p. 520).

Nominations à des emplois réservés (p. 520).

Biens séquestrés (p. 520).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Sociétés françaises : Avis d'abonnement au timbre avec dispense d'apposition de l'empreinte (p. 520).

Avis relatif au tirage de la première tranche de la Loterie nationale 1941 (p. 520).

LOIS

LOI relative à l'institution d'un régime d'assurance d'Etat contre les risques de guerre pour les corps de bateaux de navigation intérieure.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Pendant la durée des hostilités, il est institué un régime d'assurance d'Etat contre les risques de guerre pour les corps de bateaux de navigation intérieure d'un port en lourd égal ou supérieur à 20 tonnes et pour les remorqueurs dont la puissance est égale ou supérieure à 50 chevaux.

Art. 2. — L'assurance d'Etat, obligatoire à dater du 7 février 1940 en vertu du décret-loi du 9 septembre 1939, s'applique à tous les bateaux immatriculés ou devant être immatriculés en France d'après les dispositions de l'article 1er de la loi du 5 juillet 1917 modifiée par celle du 19 juillet 1934.

Le bénéfice peut en être étendu aux bateaux étrangers venus en France à la demande du Gouvernement français, aux bateaux étrangers affrétés par des Français ou pour le compte de Français, et aux engins flottants utiles à l'entretien et à l'exploitation des voies navigables.

Art. 3. — L'office national de la navigation est chargé d'assurer, par délégation du secrétaire d'Etat aux communications le fonctionnement de l'assurance d'Etat contre les risques de guerre sur corps de bateaux de navigation intérieure définis aux articles 1er et 2 ci-dessus.

Le directeur de l'office national de la navigation prend l'avis d'une commission consultative dont la composition et le rôle sont fixés par décret.

Art. 4. — Il est ouvert dans les écritures de l'office national de la navigation un compte intitulé « Assurances fluviales contre les risques de guerre ».

Sont portés à ce compte :

En recette :

1° Le montant des primes versées par les assurés ;

2° Les produits de la vente des épaves, des bateaux sinistrés et toutes autres recettes accidentelles ;

3° Les sommes versées à titre de fonds de roulement en application des dispositions de l'article 6 du présent décret.

En dépense :

1° Les indemnités versées pour sinistres ;

2° Toutes autres dépenses diverses ou accidentelles ;

3° Le remboursement des sommes versées par le Trésor à titre de fonds de roulement.

Art. 5. — Le compte spécial « Assurances fluviales contre les risques de guerre » qui a été ouvert dans les écritures du Trésor, conformément à l'article 3 du décret-loi du 9 septembre 1939, sera clos à la date de promulgation du présent décret et le solde en sera pris en charge au compte ouvert pour le même objet dans les écritures de l'agent comptable de l'office national de la navigation.

Art. 6. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances est autorisé, dans la limite d'un montant maximum de 100 millions, à attribuer à l'office national de la navigation sur les fonds de la trésorerie, un fonds de roulement destiné à régler des indemnités pour sinistres. Cette somme sera mise à la disposition de l'office national de la navigation au fur et à mesure des besoins et après avis préalable du contrôleur financier.

Art. 7. — Les modalités d'application de la présente loi seront déterminées par décret contresigné du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications.

Art. 8. — Le décret-loi du 9 septembre 1939 est abrogé en ce qu'il a de contraire à la présente loi.

Art. 9. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 31 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

LOI portant suppression du fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale en Algérie.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — La caisse de compensation des distributions d'énergie électrique en Algérie continuera à percevoir, en 1940, les versements des entreprises de distribution définis par l'article 32 du décret du 16 juillet 1935 modifié, pour l'Algérie, par l'article 12 du décret du 12 septembre 1936. Les fonds disponibles de cette caisse qui n'auraient fait l'objet d'aucune affectation avant le 31 décembre 1941 seront versés au Trésor.

Art. 2. — A partir du 1er janvier 1941, les entreprises de distribution d'énergie électrique seront tenues de verser à l'Algérie des redevances calculées sur les mêmes bases que les versements à la caisse de compensation.

Le budget de l'Algérie sera, à partir du 1er janvier 1941, substitué à la caisse de compensation pour effectuer, jusqu'au 31

décembre 1935, le payement des indemnités prévues par l'article 15 du décret du 30 octobre 1935, modifié pour l'Algérie par l'article 21 du décret du 12 septembre 1936.

Il est interdit aux entreprises, nonobstant toutes stipulations contractuelles contraires, de récupérer, soit sur les consommateurs, soit sur les autorités concédantes, les versements institués par le présent article.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée par les concessionnaires à l'Algérie ou aux autorités concédantes du fait de l'application des présentes dispositions.

Art. 3. — Le montant maximum des annuités allouées aux entreprises concessionnaires de forces hydrauliques ou de transport d'énergie électrique, en Algérie, en vue d'alléger les charges de premier établissement des ouvrages que le gouverneur général de l'Algérie a été autorisé à engager par l'article 20 de la loi de finances du 31 décembre 1938, est porté à 3 millions 628.000 fr., à compter de l'exercice 1941.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment l'article 22 de la loi du 31 décembre 1938 autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie pour l'exercice 1939.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI instituant la police d'Etat dans les communes de Vichy, Cusset et Bellerive.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Par extension de l'article 104 et sous réserve de l'application de l'article 105 de la loi du 5 avril 1884, le sous-préfet de la Palisse exerce dans les communes de Vichy, Cusset et Bellerive les mêmes attributions que celles qui sont dévolues au préfet de police dans les communes suburbaines de la Seine en vertu de l'arrêté du 3 brumaire an IX et de la loi du 10 juin 1853.

Art. 2. — Les frais de police de l'agglomération de Vichy sont inscrits en totalité au budget de l'Etat et rattachés aux chapitres correspondants du budget du ministère de l'intérieur.

Les communes de Vichy, Cusset et Bellerive verseront à l'Etat une contribution annuelle forfaitaire égale aux dépenses supportées par leurs budgets municipaux pour l'exercice 1940 au titre de la police.

Elles participeront, en outre, pour moitié, aux dépenses excédant cette somme au prorata de leur population.

Art. 3. — Les agents de police en fonctions à Vichy, Cusset et Bellerive au moment de l'application de la loi et qui seront maintenus dans les cadres de la police d'Etat resteront affiliés aux caisses de retraites auxquelles ils étaient assujettis.

Art. 4. — Les conditions d'application du présent acte ainsi que la date à laquelle il aura effet seront fixées par décret.

Art. 5. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 20 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI portant abrogation de la loi du 5 août 1940 relative à la création d'un office de commerce extérieur.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont abrogées les dispositions de l'article 1er de la loi du 6 août 1940 créant, sous la dénomination d'office de commerce extérieur, un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et placé sous l'autorité du ministre secrétaire d'Etat aux finances.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 27 décembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Officiers publics et ministériels.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés:

M. Corvisier (Léon-Jules-Ovide), notaire à la résidence de Tavaux et Pontsericourt, canton de Marle (Aisne), en remplacement de M. Déart (Benoit-Edouard), décédé.

M. Cozic (René-Gabriel), notaire à la résidence de Landerneau, canton de ce nom (Finistère), en remplacement de M. Danguy des Deserts (Henri-Marie-Joseph), démissionnaire.

M. Etrillard (Henri), notaire à la résidence de Sombernon, canton de ce nom (Côte-d'Or), en remplacement de M. Corvisier (Léon-Jules-Ovide), démissionnaire.

M. Fontaine (André-Louis), notaire à la résidence de Dormans, canton de ce nom (Marne), en remplacement de M. Grugier (Pierre-Sébastien), décédé.

M. Guillet (Edgard-Marie-Yves-Gérard), notaire à la résidence de Saint-Macaire, canton de Montfaucon (Maine-et-Loire), en remplacement de M. Olivaux (Jean-Baptiste-Vincent-Marie), démissionnaire.

M. Loonen (Paul-Jean-René), notaire à Blois (Loir-et-Cher), en remplacement de M. Delagrange (Louis-Marie-Roger), démissionnaire.

M. Soilleux (Charles-Gabriel), notaire à la résidence de Feuquières, canton de Grandvilliers (Oise), en remplacement de M. Etrillard (Henri), démissionnaire.

M. Giraut (Francis-Paul-Marie-Jean), avoué près la cour d'appel d'Orléans (Loiret), en remplacement de M. Giraut (Georges-Marie-Jules), son père, décédé.

M. Pochon (André-Jean-Baptiste-Jules), avoué près la cour d'appel de Caen (Calvados), en remplacement de M. Gautru (Alfred), démissionnaire.

M. Moche (Maurice-Louis), avoué près le tribunal de première instance de Saumur (Maine-et-Loire), en remplacement de M. Valotaire (Marcel-Emile), démissionnaire.

M. Danse (Gérard-Pierre-Georges), huissier du tribunal de première instance d'Evreux (Eure), en remplacement de M. Lagautrière (Roger-Constant), décédé.

Art. 2. — L'honorariat est conféré à:

M. Avrilleau (Paul-Camille), ancien notaire à la résidence de Montlieu, canton de ce nom (Charente-Inférieure).

M. Ollivier (Léon-Albert-François), ancien notaire à la résidence de Couéron, canton de Saint-Etienne-de-Montluc (Loire-Inférieure).

M. Surbled (Roger-Junien-Marie), ancien avoué près le tribunal de première instance de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).

M. Amelin (René-Jules), ancien huissier du tribunal de première instance de Beaune (Côte-d'Or).

Fait à Vichy, le 29 janvier 1941.

JOSEPH BARTHÉLÉMY.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Secrétariat général de l'information.

RADIODIFFUSION

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu le décret du 29 juillet 1939,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Léon Brillouin, professeur au Collège de France, chargé des fonctions de directeur général de la radiodiffusion nationale, et dont la démission a été acceptée à ce dernier titre est nommé directeur général honoraire de la radiodiffusion nationale.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 31 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

P.-E. FLANDIN.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Administration préfectorale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Binoche, sous-préfet de 1re classe hors cadres, est nommé préfet de 3e classe hors cadres.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 31 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

MARCEL PEYROUTON.

Commissions administratives.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 12 octobre 1940 portant suspension des sessions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, et notamment les articles 3 et 4 de ladite loi,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission administrative du département du Cantal:

MM.

Besson (Fernand), docteur en médecine, conseiller général.

Chalvignac (Richard), docteur en médecine, conseiller général.

Fontcille (Marc), avocat, conseiller général.

Libouton (Marcel), employé de commerce, conseiller prud'homme.

Piales (Paul), industriel, président de l'union des commerçants et industriels du Cantal.

Sarrauste de Menthière (Elie), propriétaire agriculteur, président de la chambre d'agriculture.

Mezard (Jean), docteur en médecine, ancien chef de clinique des hôpitaux de Paris, membre du conseil de l'ordre des médecins.

Art. 2. — Le préfet du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 31 janvier 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 12 octobre 1940 portant suspension des sessions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, et notamment les articles 3 et 4 de ladite loi,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission administrative du département de la Haute-Garonne:

MM.

Auriol (Henri), avocat, conseiller général.

Cadeac (Antoine), docteur en médecine, vice-président du conseil général.

Vives (Marcellin), docteur en médecine, conseiller général.

D'Aldeguier (Auguste), propriétaire agriculteur, président de la chambre régionale d'agriculture.

Barbe (Jean), boulanger, vice-président de la chambre des métiers de la Haute-Garonne.

De Gaulejac (Antoine), propriétaire agriculteur, secrétaire de la fédération paysanne des syndicats agricoles.

Saint-Paul (Louis), industriel, vice-président de la chambre de commerce de Toulouse.

Pigasse (Jules), avocat, ancien bâtonnier.

Seguier (François), propriétaire agriculteur, conseiller général.

Art. 2. — Le préfet de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 31 janvier 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 12 octobre 1940 portant suspension des sessions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, et notamment les articles 3 et 4 de ladite loi,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission administrative du département du Gers:

MM.

Bon (Roger), propriétaire, maire d'Estang, conseiller général.

Gardey (Abel), avocat, président du conseil général, sénateur, ancien ministre.

Loumaigne (Sylvain), docteur en médecine, maire de Riscle, conseiller général.

Belliard (Henri), propriétaire exploitant, maire de Terraube, président de la fédération des syndicats d'élevage.

Cournet (Edmond), propriétaire exploitant, maire de Géran, président de l'union départementale des sous-officiers de réserve.

Dilion (Jacques), propriétaire, maire de Pavie, président départemental de la légion, vice-président de la chambre d'agriculture.

Janneau (Etienne), négociant en vins, président d'honneur du syndicat de l'Armagnac, vice-président de la chambre de commerce.

Art. 2. — Le préfet du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 31 janvier 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 12 octobre 1940 portant suspension des sessions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, et notamment les articles 3 et 4 de ladite loi,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission administrative du département de la Loire:

MM.

Beynet (Joseph), commerçant, président de la légion des combattants, conseiller général.

Gaurand (Pierre), notaire, conseiller général.

Neyret (Jean), docteur en médecine, sénateur, président du conseil général.

Blanc (Louis), chef porion aux mines de la Loire.

Borel (Paul), directeur de papeterie.

Creyssel (Paul), avocat, député.

Doron (Pierre), industriel, ancien président du conseil d'arrondissement de Saint-Etienne.

Taurines (Jean), sénateur, conseiller général.

Touchard (René), ingénieur civil des mines, industriel, président du syndicat de la boulonnerie française.

Art. 2. — Le préfet de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 31 janvier 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 12 octobre 1940 portant suspension des sessions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, et notamment les articles 3 et 4 de ladite loi,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission administrative du département de la Haute-Loire:

De La Chomette (Prosper), ingénieur, gérant de la compagnie du Bourbonnais, conseiller général.

De Ribains (Raymond), propriétaire exploitant, ingénieur agronome, conseiller général.

Théodat (Alfred), docteur en médecine, conseiller général.

Abel (Maurice), industriel, directeur des houillères de la Haute-Loire.

Antier (Joseph), sénateur, avocat, ancien magistrat.

Falgon (Jules), menuisier, secrétaire administratif de la section des mutilés et invalides du travail du Puy.

Jonget (Louis), ancien maréchal ferrant, gérant de la coopérative des artisans du Velay.

Néron, sénateur.

Art. 2. — Le préfet de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 31 janvier 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 12 octobre 1940 portant suspension des sessions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, et notamment les articles 3 et 4 de ladite loi,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission administrative du département de la Haute-Savoie:

MM.

Braise (Félix), notaire, sénateur, vice-président du conseil général.
Pinget (Joseph), notaire, conseiller général.
De Roussy de Sales (Maurice), maire de Thorens, conseiller général.
Carle (Jean), docteur en médecine, président du groupement des sociétés de ski du Mont-Blanc.
Chevallier (Claude), artisan en appareils de T. S. F.
Gérente (Henri), ancien élève de l'école polytechnique, ingénieur, député.
Lalanne (Léon), industriel, président de la chambre syndicale de la métallurgie.
Lacroix (Auguste), agriculteur, président de la chambre d'agriculture de la Haute-Savoie.
Martel (Louis), agent général d'assurances, vice-président du conseil général, député.

Art. 2. — Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 31 janvier 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 12 octobre 1940 portant suspension des sessions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, et notamment les articles 3 et 4 de ladite loi,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission administrative du département de Vaucluse:

MM.

Bernard (Alphonse), propriétaire, conseiller général.
Gonnet (Fernand), propriétaire viticulteur, président du syndicat des viticulteurs de la région provençale, conseiller général.
Grimaud (Alexis), docteur en médecine chef des services chirurgicaux de la ville de Carpentras, conseiller général.
Augier (Fernand), docteur en médecine, conseiller général.
Bourbousson (Pierre), menuisier.
Poirson (Jacques), industriel.
Rambaud (Augustin), industriel, président de la chambre syndicale des confiseurs.

Art. 2. — Le préfet de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 31 janvier 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 12 octobre 1940 portant suspension des sessions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, et notamment les articles 3 et 4 de ladite loi,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission administrative du département de la Haute-Vienne:

MM.

Glangeaud (Gustave), propriétaire agriculteur, conseiller général.
Grellier (Camille), président de la chambre d'agriculture, conseiller général.
Ranger (Jean-Baptiste), négociant, conseiller général.
Bazert (Léon), chirurgien, secrétaire général de la légion des combattants de la Haute-Vienne.
Bourbonneaud (François), ouvrier ajusteur.
Charriere (Henry), avocat, président du conseil des directeurs de la caisse d'épargne de Limoges.
Proust (Raymond), industriel, maire de Rochechouart.
Thomas (François), menuisier, conseiller général, président de la commission départementale.

Art. 2. — Le préfet de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 31 janvier 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 12 octobre 1940 portant suspension des sessions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, et notamment les articles 3 et 4 de ladite loi,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission administrative du département des Vosges:

MM.

Barbier (André), vétérinaire, sénateur, président de la chambre d'agriculture, président du conseil général.
Gaillemin (Louis), docteur en médecine, sénateur, président de la commission d'assistance du conseil général.
Guillon (Louis), courtier, ancien député, président de l'union nationale des coopératives agricoles de production, président de la commission des finances du conseil général.
Beurnel (Léon), conducteur typographe, membre du conseil de prud'hommes.
Deschaseaux (Marcel), hôtelier, député, conseiller général.
Molard (Pierre), notaire, conseiller général.
Robert (Paul), curé de Saint-Michel-sur-Meurthe, conseiller général.
Thiaucourt (Paul), ancien avocat.
Boucher (Marcel), député, maire de Contrexéville.

Art. 2. — Le préfet des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 31 janvier 1941.

MARCEL PEYROUTON.

MINISTÈRE DES FINANCES

Conditions d'accès à l'échelon maximum des administrations des régies financières.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu le décret du 28 juin 1930;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 28 juin 1930 est complété ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« Administrateurs:

. . . . . .

« Le délai de dix ans prévu ci-dessus n'est pas opposable aux administrateurs en possession du traitement de 75.000 fr. qui justifient de trente-cinq années de services valables pour la retraite.

« Chefs de bureau ».

. . . . . .

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 27 novembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Dérogation à la loi du 3 octobre 1940.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 janvier 1941: page 378, 19e ligne, au lieu de: « prévue par l'article 2 (§ 1er), de la loi du 3 octobre 1940 », lire: « prévue par les articles 2 et 5 de la loi du 3 octobre 1940 ».

Enregistrement, domaines et timbre.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances en date du 22 décembre 1940, M. Morey (Henri-Jean), ancien directeur de 2e classe à Chartres (Eure-et-Loir), en non-activité, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et nommé directeur honoraire de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 janvier 1941: page 453, 1re colonne, au lieu de: « Imperato (Vincent-Lucien) », lire: « Imperato (Vincent-Lucien) »; au lieu de: « Lagonne (Michel-Jean), », lire: « Llagonne (Michel-Jean) »; 2e colonne, au lieu de: « Abde Sciem ben Mabrouck », lire: « Abdesselem ben Mabrouck »; 3e colonne, au lieu de: « Ahamed ben Mohamed », lire: « Ahmed ben Mohamed ».

Légion d'honneur et médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 janvier 1941:

Page 212, 1re colonne, au lieu de: « du Fay de Croismet (Paul) », lire: « du Fay de Choizinet ».

Page 214, 1re colonne, au lieu de: « Savart (Jean), maréchal des logis au 1er rég. de tirailleurs marocains », lire: « 4e rég. de spahis marocains ».

Citations à l'ordre de l'armée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 décembre 1940: page 6174, 2e colonne, remplacer par la suivante la citation concernant le 15e rég. de dragons portés:

« 15e REG. DE DRAGONS PORTES: régiment formé à la mobilisation qui, sous l'impulsion du lieutenant-colonel Chaumont-Morlière, du chef d'escadrons d'Arras, blessé au feu, et du chef d'escadrons de Fontaine, blessé grièvement, est rapidement devenu une troupe solide et dévouée. Du 10 au 12 mai 1940, a mené avec vigueur une action retardatrice dans l'Ardenne belge; du 14 au 16 mai, a résisté au Sud de la Meuse sans défaillance; du 25 mai au 2 juin, a participé aux dures opérations de la Basse-Somme et à la réduction de la tête de pont d'Abbeville. Puis, du 8 au 12 juin, a assuré, dans la région d'Aumale et de la forêt de Saint-Saëns, une mission de sacrifice pour la couverture du flanc gauche du 9e corps d'armée, pendant sa marche en direction du Havre. »

MINISTÈRE DE LA MARINE

Casernements de la gendarmerie maritime.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,

Vu la loi du 11 octobre 1940 relative à l'exécution d'urgence des travaux destinés à lutter contre le chômage;

Vu le décret du 26 janvier 1941 relatif à l'organisation de la gendarmerie maritime,

Arrête:

Article unique. — Sont déclarés d'utilité publique et d'urgence les travaux de construction des casernements de la gendarmerie maritime, aux emplacements désignés par l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises.

Fait à Vichy, le 30 janvier 1941.

Al DARLAN.

Emplois à terre assimilés au service à la mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 décembre 1940: page 6175, 2e colonne. Emplois à terre assimilés au service à la mer, article 1er, 16e ligne, après: « Par le personnel des batteries mobiles en Corse, Algérie, Tunisie », ajouter: « et Maroc ».

Tableau d'avancement pour 1941 du personnel civil de l'administration centrale.

(Décision de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, du 29 janvier 1941.)

I. — AVANCEMENT EN GRADE

Sont inscrits au tableau d'avancement:

Pour le grade de chef de bureau.

M. Vallée (A.-P.-R.), sous-chef de bureau hors classe.

M. Durand (J.-L.), sous-chef de bureau de 1re classe.

M. Lasserre (H.-M.), sous-chef de bureau de 2e classe.

Pour le grade de sous-chef de bureau.

M. Ollivier (Y.-M.), rédacteur principal de 1re classe.

M. Leblgot (G.-E.-J.), rédacteur principal de 2e classe.

M. Aubert (J.-C.-L.-E.-M.), rédacteur principal de 3e classe.

M. Le Gac (Y.-M.), rédacteur principal de 3e classe.

II. — AVANCEMENT EN CLASSE

Sont inscrits au tableau d'avancement pour la classe supérieure:

MM. les chefs de bureau de 1re classe Teste (F.-A.-R.) et Marin (G.-A.).

M. le chef de bureau de 3e classe Chastel (A.).

M. le sous-chef de bureau de 1re classe Egaze (A.).

M. le sous-chef de bureau de 2e classe Lasserre (H.-M.).

M. le sous-chef de bureau de 3e classe Benoist (M.-H.-C.).

M. le rédacteur principal de 2e classe Le Covec (J.-M.-H.).

MM. les rédacteurs de 1re classe Thuriau (J.) et Enfrun (R.-C.).

MM. les rédacteurs de 2e classe Barbier (E.-E.) et Carlier (P.).

M. le commis d'administration principal hors classe Le Vavasseur (C.-J.-P.-E.).

M. le commis d'administration principal de 1re classe Racon (L.-C.-G.).

M. le commis d'administration principal de 2e classe Le Thomas (Y.-M.).

M. le commis de 2e classe Chapalain (F.-F.-R.).

Les expéditionnaires du cadre latéral:

Mme Guezennec (F.-L.), expéditionnaire principale de 3e classe.

Mme Malnati (J.-G.), expéditionnaire de 1re classe.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Usagers du canal de Craponne.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 29 août 1939 autorisant la Société nouvelle du canal d'irrigation de Craponne à percevoir des surtaxes;

Vu, en date du 25 janvier 1940, la pétition du sieur Casimir Durande, agissant au nom des usagers du Petit-Plan du bourg de la commune d'Arles;

Vu le rapport des ingénieurs du génie rural en date des 9, 17 août 1940;

Vu l'avis du président de la commission de vérification des comptes des grandes entreprises d'hydraulique agricole en date du 4 décembre 1940;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Décrétons:

Article unique. — Les surtaxes fixées à l'article 1er du décret du 29 août 1939 ne s'ajoutent aux augmentations de taxes subies postérieurement à 1921 par certaines catégories d'usagers — qu'elles aient été acceptées par eux amiablement ou à dire d'expert, ou qu'elles aient été imposées par autorité de justice — que dans la mesure et seulement pour la part où ces augmentations leur sont inférieures.

Fait à Vichy, le 20 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Forêts.

Par arrêté en date du 14 janvier 1941, M. Simon (Louis), garde domanial des forêts à Savennes (Haute-Vienne), triage n° 1 de Limoges, est appelé, sur sa demande et en la même qualité, à Agris (Charente), maison forestière du Rond-Point-Limouzin, triage n° 2 d'Angoulême, en remplacement de M. Foucher, non installé.

Par arrêté en date du 14 janvier 1941, M. Riblet (Louis-Antoine), garde domanial des forêts à Lepuix-Gy (territoire de Belfort), triage n° 6 de Belfort, est appelé, sur sa demande et en la même qualité, à Veaugues (Cher), triage n° 6 de l'inspection de Bourges, en remplacement de M. Richard.

Par arrêté en date du 14 janvier 1941, M. Lanis (Roger-Albert), garde domanial des forêts à Beaulieu (Meuse), triage n° 25 de Verdun-Ouest, est appelé, sur sa demande et en la même qualité, à Castelnau-de-Montmiral (Tarn), maison forestière du Pas-de-Lignée, triage n° 20 de l'inspection de Castres, en remplacement de M. Loubet.

Par arrêté en date du 14 janvier 1941, M. Guyomarch (Joseph), brigadier domanial des forêts à Moutiers (Savoie), brigade n° 1 de l'inspection de Moutiers, est appelé, sur sa demande et en la même qualité, à Moutiers (Savoie), 2e section des reboisements de la Savoie, en remplacement de M. Richaud, retraité.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Conventions collectives de travail.

PHARMACIES D'ILLE-ET-VILAINE

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Sur le rapport du directeur du travail,

Vu le chapitre IV *bis* du livre 1er du code du travail;

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1940 (*Journal officiel* du 31 décembre 1940) relatif aux organismes consultatifs;

Vu la convention collective de travail du 24 avril 1937, intervenue entre: le syndicat

des pharmaciens d'Ille-et-Vilaine, rue Saint-Hélier, Rennes, d'une part, et le syndicat du personnel des industries de la pharmacie, de la droguerie de Rennes et d'Ille-et-Vilaine, 10, rue Saint-Louis, Rennes; le syndicat libre des travailleurs de la pharmacie et de la droguerie, 3, rue d'Argentré, Rennes, d'autre part, déposée au secrétariat du conseil de prud'hommes de Rennes;

Vu le procès-verbal d'arbitrage signé, le 2 septembre 1938, par MM. Bregaint et Jacquart, désignés comme arbitres en vue du règlement du différend collectif de travail survenu entre les organisations susvisées, déposé au greffe du tribunal civil de Rennes et au secrétariat du conseil de prud'hommes de Rennes,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions suivantes de la convention collective de travail du 24 avril 1937, réglant les rapports entre employeurs et employés des pharmacies de détail d'Ille-et-Vilaine, modifiées et complétées par le procès-verbal d'arbitrage du 2 septembre 1938, articles 1er, 2, 3, 19 (modifié par le procès-verbal du 2 septembre 1938) à l'exception de la dernière phrase du sixième alinéa, articles 22, 23, 26, 27, 28, et les dispositions du 1° du procès-verbal sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et employés des professions et régions comprises dans le champ d'application de cette convention.

Art. 2. — Cette extension est faite à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour la durée et aux conditions prévues par l'article 1er du décret du 10 novembre 1939.

Art. 3. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 8 janvier 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat
à la production industrielle et au travail,

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général
de la main-d'œuvre et des assurances sociales,

MILLION.

Pharmacies de Nantes et Rezé (Loire-Inférieure)

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Sur le rapport du directeur du travail,

Vu le chapitre IV *bis* du livre Ier du code du travail,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1940 (*Journal officiel* du 31 décembre 1940) relatif aux organismes consultatifs;

Vu la convention collective de travail du 14 novembre 1936 (additifs des 24 mai 1937 et 30 octobre 1937) intervenu entre le syndicat des pharmaciens de la Loire-Inférieure, le syndicat des grandes pharmacies de la Loire-Inférieure, d'une part, et le syndicat des préparateurs et employés en pharmacie et droguerie de la Loire-Inférieure, d'autre part, déposée au secrétariat du conseil de prud'hommes de Nantes;

Vu la sentence surarbitrale rendue, le 7 mai 1938, par M. Bastit, en vue du règlement du conflit collectif de travail survenu entre les organisations susvisées, déposée au greffe du tribunal civil de Nantes et au secrétariat du conseil de prud'hommes de Nantes,

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions suivantes de la convention collective de travail du 14 novembre 1936 (additifs des 24 mai 1937 et 30 octobre 1937) réglant les rapports entre employeurs et préparateurs et employés en pharmacies des communes de Nantes et Rezé, modifiées par la sentence surarbitrale du 7 mai 1938: articles 1er, 3, 6, 9, 10 et le paragraphe 1er du dispositif de la sentence, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et employés des professions et régions comprises dans le champ d'application de cette convention.

Art. 2. — Cette extension est faite à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté et aux conditions prévues par le décret du 10 novembre 1939 (art. 1er).

Art. 3. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 janvier 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat
à la production industrielle et au travail,

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général
de la main-d'œuvre et des assurances sociales,

MILLION.

Pharmacies de la Seine

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Sur le rapport du directeur du travail,

Vu le chapitre IV *bis* du livre Ier du code du travail;

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1940 (*Journal officiel* du 31 décembre 1940) relatif aux organismes consultatifs;

Vu la convention collective de travail (5 annexes) du 20 juillet 1939 intervenue entre la chambre syndicale des phamaciens de Paris et de la Seine, 5, rue des Grands-Augustins, à Paris (6e), d'une part, et le syndicat général des préparateurs et employés en pharmacie de la région parisienne, 3, rue du Château-d'Eau, Paris; la chambre syndicale des employés de la région parisienne, 30, rue de Bondy, à Paris, d'autre part, déposée au secrétariat du conseil de prud'hommes de la Seine;

Vu l'avis du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur (secrétariat général à la famille et à la santé),

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions suivantes de la convention collective de travail (5 annexes) du 20 juillet 1939, réglant les rapports entre employeurs et employés des pharmacies de détail de la Seine: articles 1er, 3, 19 (alinéas 1er, 2 et 3), 20, 21, 24, 25 (alinéas 3 et 5), 26 à 30 inclus, 31 (alinéas 1er, 3, 4 et 11), 32, 35 à 40 inclus, 43, 49 de l'annexe n° 1 (tableaux A, B, le paragraphe 1er, les sixième et septième alinéas du paragraphe 2 du tableau C), les articles 21, 25, 43, les définitions des professions et barèmes de salaires de l'annexe 2, les articles 1er à 9 de l'annexe n° 3, les tarifs prévus par l'annexe n° 4, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et employés des professions et régions comprises dans le champ d'application de cette convention.

Art. 2. — Cette extension est faite à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour la durée et aux conditions prévues par le décret du 10 novembre 1939 (art. 1er).

Art. 3. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 janvier 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat
à la production industrielle et au travail,

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général
de la main-d'œuvre et des assurances sociales,

MILLION.

Pharmacies de Seine-et-Marne

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Sur le rapport du directeur du travail,

Vu le chapitre IV *bis* du livre Ier du code du travail;

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1940 (*Journal officiel* du 31 décembre 1940) relatif aux organismes consultatifs;

Vu la convention collective de travail intervenue, le 2 octobre 1936, entre le syndicat des pharmaciens de Seine-et-Marne, d'une part, et le syndicat des préparateurs en pharmacie de l'Yonne, Seine-et-Marne et Côte-d'Or, d'autre part, généralisée par arrêté d'extension du 12 décembre 1938, insérée au *Journal officiel* du 18 décembre 1938;

Vu l'additif du 20 septembre 1938, déposé au secrétariat du conseil de prud'hommes de Melun,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'additif du 20 septembre 1938, intervenu entre le syndicat des pharmaciens de Seine-et-Marne, d'une part, et le syndicat des préparateurs en pharmacie de l'Yonne, Seine-et-Marne et Côte-d'Or, d'autre part, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et employés des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention généralisée par arrêté du 12 décembre 1938, inséré au *Journal officiel* du 18 décembre 1938.

Art. 2. — L'extension de cet additif est faite à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour la durée et aux conditions prévues par l'article 1er du décret du 10 novembre 1939.

Art. 3. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 janvier 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat
à la production industrielle et au travail,

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général
de la main-d'œuvre et des assurances sociales,

MILLION.

Sociétés d'assurances et de capitalisation à Paris

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Sur le rapport du directeur du travail,

Vu le chapitre IV *bis* du livre Ier du code du travail;

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1940 (*Journal officiel* du 31 décembre 1940) relatif aux organismes consultatifs;

Vu la convention collective de travail du 8 avril 1937 intervenue entre la fédération française des sociétés d'assurances, d'une part, et le syndicat professionnel indépendant des cadres de direction et de maîtrise des assurances, d'autre part, déposée au secrétariat du conseil des prud'hommes de Paris,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions suivantes de la convention collective de travail du 8 avril 1937, fixant pour l'avenir dans le cadre de la profession les dispositions communes à tout le personnel appartenant aux cadres de maîtrise dans les sociétés d'assurances et de capitalisation à Paris, articles 1er, 3, 4, 6, 8, 9, 10, 12 et 13 sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et employés des professions et régions comprises dans le champ d'application de cette convention.

Art. 2. — Cette extension est faite à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté et aux conditions prévues par l'article 1er du décret du 10 novembre 1939.

Art. 3. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 janvier 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat
à la production industrielle et au travail,

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général
de la main-d'œuvre et des assurances sociales,
MILLION.

Caisses primaires.

Par arrêté en date du 23 janvier 1941, les adhérents de la caisse primaire La Familiale Union et Travail de Seine-et-Marne, n° 77-02, dont le siège est 12, rue Notre-Dame, à Meaux, ont été mis en affiliation à la caisse primaire familiale n° 75-03, 10, rue du Sentier, Paris, à compter du 1er juin 1940.

Par arrêté en date du 30 décembre 1940, la caisse primaire La Textile, n° 14-07, dont le siège est à Condé-sur-Noireau, étant dans l'impossibilité de continuer ses opérations, ses adhérents ont été affiliés à la caisse primaire départementale du Calvados, n° 14-30, à compter du 1er septembre 1940.

Allocations familiales.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail en date du 16 janvier 1941, est agréée provisoirement, à compter du 1er avril 1940, pour assurer, dans le département de l'Yonne, le service des allocations familiales aux travailleurs indépendants des professions industrielles, commerciales et libérales, dans les conditions prévues par le décret-loi du 29 juillet 1939, modifié par les décrets des 16 décembre 1939, 24 avril et 18 novembre 1940, la section des travailleurs indépendants constituée par la caisse de compensation interprofessionnelle de la région de la chambre de commerce d'Auxerre, 24, rue du Temple, à Auxerre.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail en date du 8 janvier 1941, est agréée provisoirement, à compter du 1er avril 1940, la section des travailleurs indépendants constituée par la caisse d'allocations familiales pour la Seine et Seine-et-Oise, 64, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris (9e), pour assurer dans les départements de Seine et de Seine-et-Oise le service des allocations familiales tel qu'il résulte des décrets des 29 juillet 1939, 16 décembre 1939, 24 avril et 18 novembre 1940, aux travailleurs indépendants des professions relevant des sections, groupes et sous-groupes ci-après énumérés de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France:

Sous-groupe 4 Gg.

Groupe 5 A.

Groupe 5 B (à l'exception du sous-groupe 5 Bb).

Sous-groupe 6 Ab.

Sous-groupe 6 Ac, nos 6.214, 6.216.

Sous-groupe 6 Ag (à l'exclusion des nos 6.3 et 6.344).

Sous-groupe 6 Ah, nos 6.36, 6.362, 6.373, 6.374, 6.39.

Sous-groupe 6 Aj, nos 6.5, 6.548.

Sous-groupe 6 Ak, n° 6.582.

Sous-groupe 6 Al.

Sous-groupe 6 Am.

Sous-groupe 6 Ca.

Sous-groupe 7 d, nos 7.34, 7.51, 7.52, 7.54.

Véhicules automobiles utilisant le gaz de ville.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 27 août 1940 réglementant la circulation des véhicules automobiles;

Vu le décret du 20 août 1929 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage;

Vu le décret du 11 août 1931 portant règlement sur les appareils à pression de gaz, et l'arrêté du 10 septembre 1935, modifié par les arrêtés des 14 janvier et 26 juin 1936, 27 octobre 1937 et 19 septembre 1940, pris pour son application aux récipients destinés à l'emmagasinage des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous,

Arrêtent:

TITRE Ier

Conditions de sécurité.

Art. 1er. — Lorsque le moteur d'un véhicule automobile est alimenté avec du gaz de ville comprimé, l'installation doit, en outre des prescriptions du décret du 11 août 1931 et de son arrêté d'application du 10 septembre 1935, modifié par ceux des 14 janvier et 26 juin 1936, 27 octobre 1937 et 19 septembre 1940, satisfaire aux conditions suivantes:

1° Sauf lorsqu'elles constituent une batterie amovible, permettant la recharge par échange de batterie, les bouteilles à gaz comprimé doivent être fixées à demeure sur le véhicule, avec interposition de cales laissant une liberté suffisante pour éviter des ruptures de raccords sous l'effet des déformations susceptibles de se produire dans le châssis. Dans tous les cas elles doivent être reliées électriquement à la masse;

2° Elles doivent être disposées de manière à permettre une vérification facile des marques dont l'apposition est prescrite par les règlements ci-dessus visés, dans un emplacement tel qu'elles ne risquent pas d'élever de façon dangereuse le centre de gravité du véhicule tout en restant, pour la charge maximum de ce dernier, à une hauteur au-dessus du sol au moins égale à 25 centimètres ou à 30 centimètres, suivant qu'elles sont disposées entre deux essieux ou en porte-à-faux, et sans présenter de saillies latérales en dehors du gabarit du véhicule antérieur à leur mise en place, ni se trouver en contact avec des tuyauteries pouvant atteindre une température élevée,

3° Leurs raccords doivent être faciles à visiter tout en restant suffisamment protégés contre les chocs éventuels;

4° Si elles sont disposées sur une remorque, la canalisation les reliant au véhicule doit comporter un dispositif de sécurité coupant automatiquement leur débit en cas de rupture d'attelage;

5° L'installation doit comporter un robinet placé en un endroit facilement accessible, à l'extérieur de la carrosserie si celle-ci est fermée, et permettant d'évacuer rapidement le gaz dans l'atmosphère à la partie supérieure du véhicule;

6° Les bouteilles doivent être protégées contre les excès de pression, lors du chargement, par un dispositif de sécurité réglé d'après la pression maximum de service admissible pour celle d'entre elles qui a été éprouvée avec le plus faible timbre; ce dispositif doit être placé de manière à ne pas pouvoir être isolé des bouteilles lorsque celles-ci sont en cours de remplissage;

7° L'arrivée du gaz au mélangeur doit se trouver automatiquement fermée dès que le moteur s'arrête;

8° L'installation ne doit comporter aucune bouteille ni canalisation de gaz à l'intérieur des parties fermées de la carrosserie où des voyageurs prennent habituellement place.

Art. 2. — Lorsqu'un véhicule automobile équipé pour la marche au gaz de ville comprimé est présenté à la réception prévue par l'article 26 du décret du 20 août 1939, le fonctionnaire du service des mines chargé d'effectuer cette réception s'assure que les conditions énumérées à l'article précédent sont bien remplies; toutefois, en ce qui concerne le réglage du dispositif de sécurité prévu au 6° de l'article précédent, il doit être précisé par le déclarant, sous sa responsabilité, dans la notice descriptive fournie à l'appui de la déclaration de mise en circulation.

Cette notice doit indiquer également le nombre et le volume intérieur des bouteilles, le nom de leur fabricant, leur lieu, année et numéro d'ordre de fabrication, la date de leur dernière épreuve et la pression à laquelle elle a été effectuée.

Elle doit être accompagnée d'un certificat attestant que les bouteilles ont été visitées intérieurement et trouvées en bon état avant d'être montées sur le véhicule.

Art. 3. — Les bouteilles servant à l'emmagasinage du gaz de ville comprimé doivent subir à des intervalles d'une année au plus à partir de la visite mentionnée à l'article précédent, un nettoyage et une visite intérieure effectuée par une personne techniquement qualifiée. L'attestation établie par ce visiteur doit être présentée lors du renouvellement de la validité du certificat prévu à l'article 4 ci-après.

Art. 4. — Sur les véhicules destinés à être alimentés par un poste public de distribution de gaz comprimé, la pièce de chargement destinée au raccordement du véhicule avec le poste devra être d'un modèle

admis par les sociétés effectuant la distribution du gaz comprimé.

Pour être admis à alimenter son véhicule à un poste public de distribution de gaz comprimé, le conducteur de ce véhicule devra en outre présenter, en même temps que son récépissé de déclaration de mise en circulation (carte grise), un certificat attestant que l'installation est apte à être chargée en gaz à la pression qu'il indique.

Ces certificats seront délivrés, après un essai de l'installation, par les postes publics de distribution et par d'autres postes spécialement habilités à cet effet par l'administration. Leur validité ne pourra être supérieure à une année, ni dépasser la date avant laquelle devra être rééprouvée celle des bouteilles dont la dernière date d'épreuve sera la plus ancienne du lot. Elle devra être renouvelée, dans les mêmes conditions de durée, après chaque modification apportée à la composition de la batterie de bouteilles ou à son installation sur le véhicule, et notamment après chacune des visites périodiques mentionnées à l'article précédent.

TITRE II

Licences.

Art. 5. — La mise en circulation d'un véhicule neuf équipé d'un dispositif pour l'alimentation du moteur avec du gaz de ville, ou d'un véhicule qui circulait précédemment avec un autre carburant et a été transformé par l'adjonction d'un tel dispositif, est dorénavant subordonnée à la possession d'une licence spéciale, quelle que soit la pression d'emmagasinage du gaz.

La possession de cette licence ne dispense pas l'acquéreur d'un véhicule ainsi équipé de l'observation des règles relatives aux licences d'achat qui sont ou pourront être imposées à tout acheteur d'un véhicule automobile.

Art. 6. — *a*) Les demandes d'attribution des licences prévues au premier alinéa de l'article 5 ci-dessus doivent être établies, conformément au modèle annexé au présent arrêté, par les acquéreurs éventuels de véhicules neufs ou par les propriétaires de véhicules à transformer;

b) Elles doivent être adressées, dans le délai de deux mois à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées du service ordinaire du département dans lequel se trouve le centre d'exploitation du véhicule (s'il s'agit d'un véhicule utilitaire) ou la résidence du demandeur (s'il s'agit d'un véhicule de tourisme). Passé le délai de deux mois susvisé, les demandes ne pourront plus être prises en considération jusqu'à nouvel ordre.

Pour les départements partiellement occupés, la portion séparée du chef-lieu suit les règles générales de rattachement à un département limitrophe situé dans la même zone;

c) Par exception aux dispositions de l'avant-dernier alinéa qui précède, pourront être prises en considération après l'expiration du délai de deux mois susvisé, les demandes émanant des propriétaires de véhicules qui justifieraient avoir installé un poste privé d'alimentation de gaz et être titulaires d'un contrat de fourniture de gaz permettant l'alimentation normale de tous les véhicules pour lesquels sont demandées les licences.

Art. 7. — *a*) Les licences sont réservées, en principe, aux véhicules utilitaires (camionnettes, camions, tracteurs, autocars);

b) Toutefois, à titre transitoire, des licences de régularisation seront attribuées, dans les conditions de validité précisées au troisième alinéa de l'article 9 ci-après, pour les véhicules de tourisme, à la condition que l'équipement pour la marche au gaz de ville soit en cours lors de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Art. 8. — Les licences seront remises aux bénéficiaires par les ingénieurs en chef visés à l'article 6 ci-dessus.

Art. 9. — La licence n'est pas transmissible; elle ne peut être utilisée que par son bénéficiaire et pour le véhicule pour lequel elle a été accordée.

Celui-ci doit être présenté à la réception du service des mines dans un délai de six mois à dater de la délivrance de la licence, faute de quoi celle-ci devient caduque.

Pour les licences de régularisation prévues à l'article 7 ci-dessus, le délai de présentation des véhicules à la réception du service des mines est réduit à un mois à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*. Passé ce délai, les licences deviennent caduques.

L'usage qui a été fait de la licence doit être notifié à l'ingénieur en chef qui l'a délivrée, sous forme d'une déclaration dont un exemplaire est remis par l'ingénieur en chef à chaque attributaire en même temps que la licence.

Cette notification doit être faite, en cas de renonciation, dans le délai ci-dessus imparti pour la présentation au service des mines, et, en cas d'utilisation, dans le délai de huit jours après la délivrance du récépissé de déclaration de mise en circulation.

Les licences non utilisées doivent être restituées à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées précité, à l'occasion de l'envoi de la déclaration de non-utilisation.

Art. 10. — La déclaration de mise en circulation prévue par l'article 28 du décret du 20 août 1939 devra mentionner la date et le numéro de délivrance de la licence, ainsi que l'autorité qui l'a délivrée.

Le propriétaire du véhicule, lorsqu'il le présentera à la réception du service des mines, devra faire viser et dater par le représentant de ce service la déclaration d'utilisation prévue à l'article 9 ci-dessus.

TITRE III

Entrée en vigueur.

Art. 11. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès sa publication au *Journal officiel*. Son titre II n'est pas applicable aux véhicules mis en circulation avec du gaz de ville avant cette publication; un délai de deux mois est accordé à leurs propriétaires pour se conformer aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté, sans qu'ils aient besoin de présenter à nouveau leur véhicule au service des mines.

Fait à Paris, le 28 janvier 1941.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail, et par autorisation:

Le secrétaire général de l'énergie,
LAFONT.

Pour le secrétaire d'Etat aux communications, et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général des travaux et transports,
SCHWARTZ.

Numéro de la catégorie (1).....

DÉPARTEMENT
de .....

DEMANDE DE LICENCE (2)

pour véhicule automobile au gaz de ville.

Je soussigné .....
demeurant à .....
exerçant la profession de .....
demande la délivrance d'une licence pour un véhicule à gaz de ville du type suivant:

Caractéristiques du véhicule.

(3) Voiture de tourisme : puissance du moteur..... CV.
Camionnette: charge utile... kilogr.
Camion: charge utile..... kilogr.
Car à nombre de places assises (non comprise celle du conducteur) ..... places.
Tracteur agricole : puissance du moteur ..... CV.
Tracteur non agricole: puissance du moteur..... CV.
Numéro d'immatriculation (4) .....

Cette demande est faite en vue des transports ci-après (5):
.....
.....

(6) J'ai installé à (7) .....
un poste privé d'alimentation de gaz à la pression de .....
hectopièzes .....
Le débit de ce poste peut atteindre ..... m/3 heure de gaz à la pression atmosphérique.
Je suis titulaire d'un contrat de fourniture de gaz passé le .....
avec la .....
et aux termes duquel le poste susvisé peut consommer ..... m/3 de gaz par .....

Fait à ....., le .....

(1) A indiquer par l'ingénieur en chef.
(2) Etablir une demande séparée pour chaque véhicule.
(3) Rayer les mentions inutiles.
(4) S'il s'agit d'un véhicule existant, à transformer pour la marche au gaz de ville.
(5) A indiquer d'une manière aussi précise que possible (nature et zone d'action des transports).
(6) Pour les propriétaires ayant installé un poste privé d'alimentation de gaz.
(7) Indication précise de l'emplacement du poste.

Réintégration.

Par arrêté en date du 15 janvier 1941, M. Michel (Emmanuel), détaché en qualité de commissaire du Gouvernement près la bourse de commerce de Paris, est réintégré dans les cadres (emploi vacant), à compter du 1er janvier 1941.

Administration centrale.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail

Vu la loi du 18 décembre 1940;
Vu le décret du 1er août 1920;

Sur la proposition du maître des requêtes au conseil d'Etat directeur de l'administration générale,

Arrête :

Art. 1er. — M. Levin, sous-chef de bureau hors classe, est nommé chef de bureau de 1re classe à l'administration centrale.

Sont nommés chefs de bureau de 3e classe à l'administration centrale :

Mlle Gauthier, sous-chef de bureau hors classe.

M. Dubreuil, sous-chef de bureau de 1re classe.

Mlle Benard, sous-chef de bureau de 1re classe.

Mme Clerc-Busson-Leblanc, sous-chef de bureau de 1re classe.

Mlle Moret, sous-chef de bureau de 1re classe.

M. Michel (Emmanuel), sous-chef de bureau de 1re classe.

M. Rousseau, sous-chef de bureau de 1re classe.

Mme Gilbert-Maire, sous-chef de bureau de 2e classe.

M. Dietsch, sous-chef de bureau de 2e classe.

Mlle Deglaire, sous-chef de bureau de 2e classe.

M. Legre, sous-chef de bureau de 2e classe (prisonnier de guerre).

Art. 2. — Sont nommés sous-chefs de bureau hors classe à l'administration centrale :

MM. Roussel et Lajous.

Sont nommés sous-chefs de bureau de 3e classe à l'administration centrale :

Mlle Devaux-Charbonnel, chargée des fonctions de sous-chef de bureau.

Mlle Garnier, rédacteur principal de 1re classe.

M. Bernardini, rédacteur principal de 1re classe.

Mlle Beyer, rédacteur principal de 1re classe.

Mme Delaville, rédacteur principal de 1re classe.

M. Liodec, rédacteur principal de 2e classe.

M. Formel, rédacteur principal de 2e classe.

Mme Dubreuil rédacteur principal de 2e classe.

M. Habauzit, rédacteur principal de 2e classe (prisonnier de guerre).

M. Burgot, rédacteur principal de 3e classe.

M. Simoni, rédacteur principal de 3e classe (prisonnier de guerre).

M. Louvat, rédacteur principal de 3e classe (prisonnier de guerre).

M. Schwaller, rédacteur principal de 3e classe.

M. Durand (René), rédacteur principal de 3e classe.

Mme Mayer, rédacteur principal de 3e classe.

M. Fortin (André), rédacteur principal de 3e classe (prisonnier de guerre).

M. Gousset, rédacteur principal de 3e classe.

M. Bordier, rédacteur principal de 3e classe.

M. Bernard, rédacteur de 1re classe.

M. Chapel, rédacteur de 1re classe.

M. Blanche, rédacteur de 1re classe.

M. Bertrand, rédacteur de 1re classe.

M. Simonet, rédacteur de 1re classe.

M. Brunier, rédacteur de 1re classe (prisonnier de guerre).

M. Biscaye, rédacteur de 1re classe.

Mlle Stowski, rédacteur de 1re classe.

M. Tessonneau, rédacteur de 1re classe.

M. Guilhaumaud, rédacteur de 1re classe.

M. Lesœur, rédacteur de 1re classe.

Mlle Renard, rédacteur de 1re classe.

Mlle Taratte, rédacteur de 2e classe.

M. Pierre, rédacteur de 2e classe.

M. Petit (Roger), adjoint technique des ponts et chaussées et des mines.

M. Colombani, vérificateur de 1re classe des poids et mesures.

Art. 3. — Sont nommés rédacteurs principaux de 1re classe à l'administration centrale :

MM. Logeay et Mattei (Pierre).

Sont nommées rédacteurs principaux de 3e classe à l'administration centrale :

Mmes Gignoux et Thirion.

Sont nommés rédacteurs de 1re classe à l'administration centrale :

MM. Masson (prisonnier de guerre) et Michel (Etienne).

Sont nommés rédacteurs stagiaires à l'administration centrale :

Mlle Barbonne, Mme Borneque, M. Fricaud, Mlles Friedel, Grandjean, M. Haimet, Mme Hautot, M. Jodelet (prisonnier de guerre), Mlle Koenig, MM. Lalle (prisonnier de guerre), Laubignat (prisonnier de guerre), Mlle Lebrun, MM. Mainguy (prisonnier de guerre), Delpeint, Ouvière (prisonnier de guerre), Mlle Pontal, MM. du Pouget (prisonnier de guerre), Pougin de La Maisonneuve, Rogues (prisonnier de guerre), Mlle Savel, M. Seiler, Mlle Thomann, Mme de Vaucresson.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté auront leur effet à compter du 16 janvier 1941.

Art. 5. — La dépense ainsi occasionnée sera imputée sur le chapitre 1er du budget de l'exercice 1941.

Art. 6. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 16 janvier 1941

RENÉ BELIN.

Ingénieurs des mines.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu le décret du 24 juin 1940 relatif aux congés hors cadres et à la disponibilité sans traitement,

Décide :

Article unique. — M. Gendrin (Maurice-Georges), ingénieur ordinaire de 1re classe des mines, en disponibilité, est remis en activité, à dater du 1er juillet 1940.

L'effet pécuniaire de cette décision ne remontera qu'au 1er janvier 1941.

Fait à Vichy, le 24 janvier 1941.

RENÉ BELIN.

Industrie mécanique.

Par arrêté du 23 janvier 1941, l'arrêté du 18 décembre 1940 est rapporté en tant qu'il admet M. Bensimon (Roland-Louis), ingénieur d'Etat principal de l'industrie mécanique, à cesser ses fonctions à compter du 20 décembre 1940.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Citations à l'ordre de la Nation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 décembre 1940 : page 6066, 2e colonne, 3e ligne, au lieu de : « (René) », lire : « (Henri) » ; 15e ligne, au lieu de : « 82 », lire : « 84 » ; 3e colonne, 9e ligne, au lieu de : « 27 », lire : « 81 » ; 55e ligne, au lieu de : « Atlantique Sud », lire : « Atlantique Nord ».

MÉDAILLE MILITAIRE

Par décret en date du 10 janvier 1941, rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'aviation, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont décorés de la médaille militaire à titre posthume les militaires dont les noms suivent :

ROUGETET (Lucien), adjudant, du groupe aérien d'observation n° 2/520 : héroïque pilote, audacieux, plein d'allant et d'abnégation : le 20 mai 1940, grièvement blessé, au cours d'une reconnaissance, de deux balles dans la tête et de nombreuses balles dans les jambes, un moteur de son avion atteint et en flammes, a réussi, grâce à son habileté et malgré la gravité de ses blessures, à tenir les commandes pendant quinze minutes environ et à ramener son avion dans les lignes amies. Est mort à son poste après avoir sauvé la vie de son équipage.

SACQUEPEE (Robert-Eugène-Alphonse), adjudant, du groupe aérien d'observation n° 552,

Equipage composé de :

. . . . . .

SACQUEPEE (Robert-Eugène-Alphonse), équipage modèle qui, désigné pour une mission de commandement difficile et dangereuse, a su s'en acquitter malgré un feu violent de la D. C. A. ennemie. L'appareil, plusieurs fois touché par les balles ennemies, est venu s'abattre à quelques kilomètres du terrain de travail ; mais, grâce aux précautions prises par l'observateur, il fut possible de recueillir le résultat de sa mission et le commandement fut ainsi renseigné utilement.

BARRAU DE LORDE (Joseph-Gaston-Victor-Henri), adjudant, du groupe de bombardement 2/38 : pilote de grande valeur. Par son calme et ses qualités manœuvrières, a permis à son équipage de mener à bien quatorze expéditions de nuit sur les arrières ennemis, malgré le harcèlement de la défense anti-aérienne adverse et les conditions de vol parfois difficiles. Est mort des suites de ses blessures contractées le 30 mai 1940 au retour d'une mission de nuit.

LICITRI (Christian), sergent ;

Equipage composé de :

. . . . . .

LICITRI (Christian), équipage d'élite, poussant l'esprit du devoir jusqu'au sacrifice. Le 26 mai 1940, au cours de l'exécution d'une mission, a été attaqué par quatre avions de chasse ennemis, a fait face, s'est âprement défendu pendant quinze minutes, puis finalement a succombé sous le nombre.

GOETZ (Gérôme-Jean), sergent, du groupe aérien d'observation n° 1/506: mitrailleur radio dont le calme, l'adresse et la vigilance ont permis à son chef de bord de rapporter au commandement des renseignements les plus précieux. Mort à son poste, au cours d'un combat aérien où son équipage lutta pendant vingt minutes, seul contre douze chasseurs ennemis.

Ont été cités à l'ordre de l'armée aérienne à titre posthume (Croix de guerre avec palme) conformément aux dispositions des prescriptions du décret du 1er octobre 1918.

VINAY (Pierre-Alfred), sergent du groupe de chasse n° 2/4: jeune sous-officier qui n'a cessé depuis son arrivée à l'unité, de se faire remarquer par son travail et son dévouement. Le 12 mai 1940, a été mortellement blessé lors d'une attaque au sol par l'aviation ennemie, alors qu'il était resté courageusement à son poste pour assurer le départ d'une patrouille d'alerte.

A été cité à l'ordre de l'escadre aérienne à titre posthume (Croix de guerre avec étoile de bronze) conformément aux dispositions des prescriptions du décret du 1er octobre 1918.

Ingénieurs des travaux aéronautiques de l'Etat.

Par arrêté en date du 24 janvier 1941, le tableau d'avancement du corps des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux aéronautiques de l'Etat pour l'année 1940, a été fixé comme suit:

Inscription pour ingénieur des travaux aéronautiques de 2e classe.

M. Menard, ingénieur des travaux aéronautiques de 3e classe.

Inscriptions pour ingénieur des travaux aéronautiques de 4e classe.

MM. Audouin, Lescure et Maillot, ingénieurs adjoints des travaux aéronautiques de 1re classe.

Inscriptions pour ingénieur adjoint des travaux aéronautiques de 1re classe.

MM. Bournas, Boyer, Courtonne, Crozatier, Delluc, Mathieu et Mercier, ingénieurs adjoints des travaux aéronautiques de 2e classe.

Inscriptions pour ingénieur adjoint des travaux aéronautiques de 2e classe.

MM. Bistaudeau, Chaffois, Chombard, Clamamus, Condom, Junique, Le Forestier et Romand, ingénieurs adjoints des travaux aéronautiques de 3e classe.

Inscriptions pour ingénieur adjoint des travaux aéronautiques de 3e classe.

MM. Allard (F.), Barbel, Barrois, Bruschini, Credoz, Domps, Mazières et Pelé, ingénieurs adjoints des travaux aéronautiques de 4e classe.

Les inscriptions qui précèdent sont faites dans l'ordre alphabétique.

Par arrêté du 27 janvier 1941, ont été promus:

Ingénieur des travaux aéronautiques de 2e classe.

(A compter du 1er janvier 1940.)

M. Ménard (1er tour, choix).

Ingénieurs des travaux aéronautiques de 4e classe.

(A compter du 1er janvier 1940.)

M. Desouche (4e tour, ancienneté).
M. Gret (5e tour, ancienneté).
M. Maillot (1er tour, choix).
M. Dien (2e tour, ancienneté).
M. Lescure (3e tour, choix).

(A compter du 1er octobre 1940.)

M. Lacourte (4e tour, ancienneté).
M. Audouin (5e tour, ancienneté-choix).

Ingénieurs adjoints des travaux aéronautiques de 1re classe.

(A compter du 1er janvier 1940.)

M. Courtonne (3e tour, choix).
M. Portal (4e tour, ancienneté).
M. Delluc (5e tour, choix, à défaut d'ancienneté).
M. Bournas (1er tour, choix).
M. Mathieu (2e tour, choix, à défaut d'ancienneté).

(A compter du 1er octobre 1940.)

M. Mercier (3e tour, choix).
M. Crozatier (4e tour, choix-ancienneté).
M. Bayle (5e tour, ancienneté).
M. Boyer (1er tour, choix).

Ingénieurs adjoints des travaux aéronautiques de 2e classe.

(A compter du 1er janvier 1940.)

M. Clamanus (1er tour, choix).
M. Troucelier (2e tour, ancienneté).
M. Junique (3e tour, choix).
M. Romand (4e tour, ancienneté-choix).

(A compter du 1er avril 1940.)

M. Coilliot (5e tour, ancienneté).
M. Condom (1er tour, choix).

(A compter du 1er juillet 1940.)

M. Cornillet (2e tour, ancienneté).
M. Bistaudeau (3e tour, choix).
M. Chaffois (4e tour, ancienneté-choix).

(A compter du 1er décembre 1940.)

M. Escaffre (5 tour, ancienneté).
M. Le Forestier (1er tour, choix).
M. Mallemont (2e tour, ancienneté).
M. Chombard (3e tour, choix).

Ingénieurs adjoints des travaux aéronautiques de 3e classe.

(A compter du 25 novembre 1939.)

M. Credoz (3e tour, choix).

(A compter du 1er janvier 1940.)

M. Pelé (4e tour, ancienneté-choix).
M. Domps (5e tour, choix, à défaut d'ancienneté)
M. Barrois (1er tour, choix).

(A compter du 13 juin 1940.)

M. Mazières (2e tour, choix, à défaut d'ancienneté).
M. Allard (3e tour, choix).
M. Barbel (4e tour, choix, à défaut d'ancienneté).
M. Bruschini (5e tour, choix, à défaut d'ancienneté).

Les promotions qui précèdent auront un effet pécuniaire à compter du 1er octobre 1940.

Agents techniques de l'aéronautique.

Par arrêté en date du 24 janvier 1941, le tableau d'avancement du corps des agents techniques de l'aéronautique pour l'année 1940 a été fixé comme suit:

Inscriptions pour agent technique principal.

MM. Broquet, Nicolas (P.) et Willems, agents techniques de 1re classe.

Inscriptions pour agent technique de 1re classe.

MM. Bezaud, Bruley, Cadiou, Guerin, Jacq, Jandot, Le Maguer, Prigent et Terry, agents techniques de 2e classe.

Inscriptions pour agent technique de 2e classe.

MM. Casimir, Gonnot, Jourdan, Lunge et Marechal, agents techniques de 3e classe.

Les inscriptions qui précèdent sont faites dans l'ordre alphabétique.

Par arrêté en date du 27 janvier 1941, ont été promus:

Agents techniques principaux.

(A compter du 1er janvier 1940.)

M. Willems (4e tour), ancienneté-choix).
M. Guemard (5e tour, ancienneté).
M. Broquet (1er tour, choix).

(A compter du 1er avril 1940.)

M. Gazaigne (2e tour, ancienneté).
M. Nicolas (P.) (3e tour, choix).

Agents techniques de 1re classe.

(A compter du 1er janvier 1940.)

M. Prigent (2e tour, ancienneté-choix).
M. Bruley (3e tour, choix).
M. Mollard (4e tour, ancienneté).
M. Jacq (5e tour, ancienneté-choix).
M. Guerin (1er tour, choix).

(A compter du 1er avril 1940.)

M. Jandot (2e tour, ancienneté-choix).
M. Le Maguer (3e tour, choix).

(A compter du 1er juillet 1940.)

M. Beugnon (4e tour, ancienneté).
M. Terry (5e tour, ancienneté-choix)
M. Bezaud (1er tour, choix).

(A compter du 1er octobre 1940.)

M. Dussardier (2e tour, ancienneté).
M. Cadiou (3e tour, choix).

Agents techniques de 2e classe.

(A compter du 1er janvier 1940.)

M. Casimir (3e tour, choix).

(A compter du 1er juillet 1940.)

M. Villegente (4e tour, ancienneté).
M. Babet (5e tour, ancienneté).

M. Marechal (1er tour, choix).
M. Wendling (2e tour, ancienneté).
M. Lunati (3e tour, choix).

(A compter du 1er décembre 1940.)

M. Renaud (1e tour ancienneté).
M. Thorez (3e tour, ancienneté).
M. Gonnot (1er tour, choix).
M. Briffaut (2e tour, ancienneté).
M. Jourdan (3e tour, choix).

Les promotions qui précèdent auront un effet pécuniaire à compter du 1er octobre 1940.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Collège Chaptal.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 27 mars 1922 relatif à l'organisation du collège Chaptal et des écoles primaires supérieures de Paris;

Vu la loi du 23 octobre 1940 et le décret du 4 novembre 1940, pris en application de cette loi,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 3 du décret susvisé du 27 mars 1922 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le personnel administratif comprend:

« Un directeur.

« Un préfet des études.

« Deux surveillants généraux.

« Le directeur fait partie soit du personnel de l'enseignement secondaire, soit du personnel de l'enseignement primaire supérieur. Dans le premier cas, il est rangé dans le cadre des proviseurs agrégés de la Seine et de Seine-et-Oise.

« Le préfet des études et les surveillants généraux font partie du personnel de l'enseignement primaire supérieur ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 29 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,
JACQUES CHEVALIER.

Le général d'armée commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl HUNTZIGER.

Administration centrale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Chenevier (Pierre), inspecteur général de l'instruction publique hors cadres, directeur de l'enseignement primaire, est nommé directeur de l'enseignement secondaire au secrétariat d'Etat à l'instruction publique, en remplacement de M. Terracher, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 16 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,
JACQUES CHEVALIER.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Charmoillaux (Eugène), inspecteur général de l'instruction publique (enseignement secondaire), est placé dans la position d'inspecteur général hors cadres et nommé directeur de l'enseignement primaire au secrétariat d'Etat à l'instruction publique, en remplacement de M. Chenevier, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 16 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,
JACQUES CHEVALIER.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'instruction publique,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Bovier-Lapierre, directeur de l'éducation physique et des sports au secrétariat d'Etat à l'instruction publique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Il cessera ses fonctions à dater du 1er avril 1941.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 30 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl HUNTZIGER.

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,
JACQUES CHEVALIER.

Ecole nationale professionnelle de Chalon-sur-Saône.

Par arrêté en date du 10 janvier 1941, le diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles (section spéciale des arts et métiers) est délivré aux élèves de l'école nationale professionnelle de Chalon-sur-Saône dont les noms suivent:

1 Berger (Edmond).
2 Savignat (Roger).
3 Thomas (Henri).
4 Vailleau (René).
5 Bouvier (Marcel).

Ecoles nationales professionnelles et écoles nationales d'horlogerie.

Par arrêté en date du 10 janvier 1941, le diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles est délivré aux élèves des écoles nationales professionnelles de garçons et de filles dont les noms suivent:

ECOLES NATIONALES PROFESSIONNELLES DE GARÇONS

ECOLES NATIONALES PROFESSIONNELLES DE CHALON-SUR-SAÔNE

1° Section industrielle.

1 Bouveret (Pierre).
2 Cartier (René).
3 Marlot (Louis).
4 Cariteau (Raymond).
5 Camus (Gilbert).
6 Marchais (Jean).
7 Bertrand (Serge).
8 Vernier (Henri).
9 Gourgin (Georges).
10 Reybardy (Jean).
11 Pautet (Roger).
12 Marguet (Ludovic).
13 Juif (Roger).
14 Bonamour (Jean).
15 Jeunet (Henri).
16 Danier (Pierre).
17 Barbotte (Roger).
18 Picat (Jean).
19 Chion (Paul).
20 Bourquin (Jean).
21 Celion (Bruno).
22 Boivin (Jean).
23 Mare (Gaston).

2° Section commerciale.

1 Martin (Philippe).
2 Forest (Jean).
3 Romane (André).
4 Fossurier (Robert).
5 Gaudillere (René).
6 Juillet (René).

ECOLE NATIONALE PROFESSIONNELLE DE MOREZ

1° Section d'optique-lunetterie.

1 Gadre (Henri).
2 Moore (Fred).
3 Beasse (Jacques).
4 Humeau (Jacques).
5 Vuillard (Marcel).
6 Guérard (Jean).
7 Bloch (Emmanuel).
8 Dangien (André).
9 Darcq (Francis).
10 Morel (René).
11 Pelletier (René).
12 Bonnetain (Pierre).
13 Meyer (Christian).
14 Maurer (André).
15 Burgun (Raymond).
16 Gresset (Georges).
17 Barenot (Marcel).
18 Louet (Jacques).
19 Casse (Michel).
20 Simonet (Antoine).
21 Paget (Aimé).
22 Courtois (Bernard).
23 Bondier (Paul).
24 Davignon (Guy).

2° Section de petite mécanique de précision

1 Cottet (Gilbert).
2 Jeunet (Camille).
3 Grand-Chavin (Jean).
4 Gabriel (Marcel).
5 Jussiaux (Jean).
6 Fayet (Adolphe).
7 Guy (Pierre).

3° Section de menuiserie-ébénisterie.

1 Machuron (Jean).
2 Michaud-Bonnet (Georges).
3 Michaud-Bonnet (Jean).

ECOLE NATIONALE PROFESSIONNELLE DE NANTES

1 Rivoal (Yves).
2 Judic (Michel).
3 Langlois (Paul).
3 Guillerme (Marc).
5 Mottet (René).
6 Hamchin (Roger).
7 Huchet (André).
8 Even (Denis).
9 Landais (Armand).
10 Hervé (Paul).
11 Vedrines (Jean).
12 Le Bigot (Robert).
13 Charrier (Jean).
14 Roumiguiere (Charles).
15 Rolland (Joseph).
16 Denmat (Jean).
17 Roux (Yves).

18 Le Bloch (Jacques).
19 Rolland (Christian).
20 Meneux (Guy).
21 Robin (René).
22 Mevel (André).
23 Martin (Guy).
24 Mouraud (Maurice).
25 Roquet (Michel).
26 Bellin (Robert).
27 Gleize (Maurice).
28 Loustalet (André).
29 Le Baron.
30 Perrodeau (Jacques).
31 Guitton (Jean).
32 Palussiere (Albert).
33 Lamarre (Jean).
33 Tret (Raymond).
35 Le Barzig (Louis).
36 Richard (Marcel).
37 Averty (Francis).
38 Stephan (Yves).
39 Bellet (Denis).
40 Maillard (Roger).
40 Seon (Jean).
42 Farguet (Georges).
43 Cottenceau (Paul).
44 Parant (Charles).
45 Le Vaillant (Louis).
45 Gautier (Jean).
47 Le Roux (Daniel).

ÉCOLE NATIONALE PROFESSIONNELLE DE VIERZON

1° *Section industrielle.*

1 Gonard (Marcel).
2 Leciere (Georges).
3 Millereux (Eugène).
4 Martin (Jean).
5 Faizand (André).
6 Lugan (René).
7 Vezole (Lucien).
8 Reau (Jean).
9 Sauget (Pierre).
10 Spiridonoff (Maurice).
11 Lais (Hubert).
12 Jegou (Joseph).
13 Buhler (Georges).
14 Naudet (Pierre).
15 Pinon (Gérard).
16 Grazon (Pierre).
17 Auger (Paul).
18 Daubignard (Robert).
19 Massicard (André).
20 Pratabuy (Albert).
21 Franck (Robert).
22 Vialle (Bernard).
23 Pachet (Raymond).
24 Minet (Pierre).
25 Refait (Marcel).
26 Branger (Claude).
27 Martial (Robert).
28 Dutarte (Lucien).
29 Germain (Jean).
30 Mouillefarine (Jacques).
31 Chemin (Raymond).
32 Mandary (André).
33 Legros (Pierre).
34 Chauffeteau (René).
35 Boulestin (René).
36 Chichery (Jacques).
37 Rodet (Maurice).
38 Peron (Jean).
39 Reuillon (Christian).
40 Berard (Yvan).
41 Duranton (Jean).
42 Brillant (Roger).
43 Meunier (Robert).
44 Bros (Pierre).
45 Leroux (Pierre).
46 Voisin (Maurice).
47 Wiedemann (André).
48 Lally (Roger).
49 Granat (Luc).
50 Cozyn (Marcel).
51 Deck (Jean).
52 Thevenon (Roger).
53 Plantiveau (Raymond).
54 Millet (Georges).

2° *Section de céramique.*

1 Dubois (Jean).
2 Rossignol (Jean).
3 Renaudot (Jean).
4 Maingault (Robert).
5 Rison (Roger).
6 Demay (Gilbert).

ECOLE NATIONALE PROFESSIONNELLE DE JEUNES FILLES

ÉCOLE NATIONALE PROFESSIONNELLE DE BOURGES

1° *Section industrielle.*

Couturières.

1 Billion (Amélie).
2 Dordonnat (Germaine).
3 Bertrand (Jacqueline).
4 Montagnac (Lucienne).
5 Bureau (Georgette).
6 Figeres (Simone).
7 Berchet (Denise).

Lingères.

1 Grandguillotte (Lucette).
2 Jacquet (Jeanne).

Modiste.

1 Martin (Hélène).

2° *Section commerciale.*

1 Demorat (Andrée).
2 Montagu (Hélène).
3 Chabin (Jacqueline).
4 Maury (Renée).
5 Cottave (Marcelle).
6 Lafaysse (Sylvette).
7 Haakmann (Jacqueline).
8 Magnin (Odette).
9 Bardin (Edith).
10 Chion (Yvette).
11 Laureau (Denise).
12 Gerin (Nicole).
13 Naudin (Huguette).

3° *Sections spéciales.*

a) Aides-chimistes.

1 Vinot (Yvonne).
2 Poncet (Raymonde).
3 Guilmet (Yvette).
4 Guillot (Odette).
5 Tourvieille (Irène).
6 Pihet (Andrée).
7 Tesnieres (Madeleine).
8 Ribault (Jacqueline).

b) Commerciale supérieure.

1 Garnier (Ginette).
2 Hamelin (Jeanne).
3 Gache (Denise).
4 Masset (Madeleine).

4° *Section hôtelière.*

1 Pomes (Marcelle).
2 Vaure (Lucienne).
3 Hoffbeck (Jeanne).
4 Yvonnet (Paulette).
5 Dumon (Jeanne).
6 Allard (Colette).
7 Bonnardel (Geneviève).
8 Ragobert (Madeleine).

Le diplôme d'élève breveté des écoles nationales d'horlogerie est délivré aux élèves de l'école nationale d'horlogerie de Besançon dont les noms suivent:

Horlogerie.

1 Perbet (Paul).
2 Deschamps (Roger).
3 Hirschi (Edgard).
4 André (Eugène).
5 Robert (Paul).
6 Deschamps (Bernard).
7 Thibault (Jacques).
8 Huchon (Robert).
9 Touffet (Julien).
10 Jayr (Robert).
11 Gauthier (Raymond).
12 Dugor (Pierre).
13 Pissard (Georges).
14 Olivaux (Marcel).
15 Houvenagel (Pierre).
16 Eury (Jean).
17 Degorre (Jean).
18 Pierson (Gilbert).
19 Vieillard (Lucien).
20 Varenne (Pierre).
21 Antonin (Georges).
22 Palleva (Mattéo).
23 Benoit (Jean).
24 Rochut (Jean).
25 Pissard (Roger).
26 Canac (Louis).

Kusmirak (Régine), à titre étranger.

Petite mécanique de précision.

1 Chaplain (Gabriel).
2 Mercier (Robert).
3 Thiebaut-George (Pierre).
4 Huser (André).
5 Creney (Pierre).
5 Bercot (Xavier).
7 Minet (Robert).
8 Lorber (Jean).
9 Zink (Georges).
10 Puig (Robert).

Bijouterie.

Favey (Marcel).

Ecole nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix.

Par arrêté en date du 10 janvier 1941, le diplôme d'élève breveté de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix est accordé aux jeunes gens dont les noms suivent:

Section de tissage.

1 Raviart (Jacques).
2 Sauvage (Jean).
3 Joly (André).
4 Namias (Elie).
5 Cavrois (Paul).

Au titre étranger.

D'Azevedo (Anibal).

Section de teinture.

1 Goethals (René).
2 Conard (Edmond).

Au titre étranger.

Lazar (Georges).
Tarjan (Miklos).

Section de dessin d'art textile.

1 Balois (Roland).

Ecoles nationales d'arts et métiers.

Par arrêté en date du 10 janvier 1941, le diplôme d'ingénieur ou le diplôme d'ancien élève des écoles nationales d'arts et métiers est accordé aux jeunes gens dont les noms suivent.

ECOLE NATIONALE D'ARTS ET MÉTIERS D'AIX

1° *Diplôme d'ingénieur.*

1 Sabatier (Maurice), médaille d'or.
2 Parigot (Charles), médaille d'argent.
3 Borel (Paul), médaille d'argent.
4 Rastouil (Eugène), médaille d'argent.
5 Lemaire (Jean).
6 Rouviere (Roger).
7 Barriere (Sylvain).
8 Collet (Alexandre).
9 Sagnier (Roger).
10 Quadri (Georges).
11 Pansin (Albert).
12 Meunier (Jean).
13 Avouac (Georges).
14 Legg (Roger).
15 Gue (Marceau).
16 Pouton (Gérard).
17 Pouly (André).
18 Rio (Marcel).
19 Girard (P.-Louis).
20 Charles (Lucien).
21 Monier (Robert).
22 Bordessoule (René).
23 Corbarieu (Pierre).

2° *Diplôme d'ancien élève.*

1 Savine (Paul).

ECOLE NATIONALE D'ARTS ET MÉTIERS DE CLUNY

Diplôme d'ingénieur.

1 Demonmerot (Gaston), médaille d'or.
2 Chaumont (Maurice), médaille d'argent.
3 Magne (Georges), médaille d'argent.
4 Biard (Jacques), médaille d'argent.
5 Pelletier (Claudius), médaille d'argent.
6 Brillot (Marcel), médaille d'argent.
7 Duc (Sylvain), médaille d'argent.
8 Fevre (Henri), médaille d'argent.
9 Briere (Marcel), médaille d'argent.
10 Pitie (Georges), médaille d'argent.
11 Vallet (Raymond), médaille d'argent.
12 Roudillon (François).
13 Bessiere (Pierre).
14 Drillat (Gérard).
15 Barge (René).
16 Bonnard (Léon).
17 Bonnot (Charles).
18 Bosc (Henri).
19 Milhomme (Robert).
20 Caillon (Charles).
21 Curabet (Marcel).
22 Michel (Pierre).
23 Sonnotte (Georges).
24 Gravier (Marcel).
25 Gandrez (Serge).
26 Lacroix (Francis).
27 Protat (Jean).
28 Bouteillon (Raymond).
29 Del Puppo (Louis).
30 Tillier (Pierre).
31 Terry (Marcel).
32 Maréchal (Roger).
33 Chuzel (Rémy).
34 Vernet (Louis).
35 Bohe (Joseph).
36 Penel (Joseph).
Marchand (André), promotion 1935-1938.

ECOLE NATIONALE D'ARTS ET MÉTIERS DE LILLE

Diplôme d'ingénieur.

1 Martin (Roger), médaille d'or.
2 Orliac (Maurice), médaille d'argent.
3 Cunin (Jean).
4 Bazelot (Pierre).
5 Delautre (Emile).
6 Dhamelincourt (Jacques).
7 Fur (Jean).
8 Robart (Gaston).
9 Danten (André).
10 Digue (Charles).
11 Liem (Jean).
12 Vanderstigel (André).
13 Noury (Michel).
14 Wagniart (Arthur).
15 Robert (François).
16 Pontonnier (Jacques).
17 Noir (Emile).
18 Morel (Jacques).
19 Robin (Roger).
20 Bloche (André).
21 Joulot (Paul).
22 Limme (Jean).
23 Devaucher (Pierre).
24 Fontaine (Georges).
25 Garret (André).
26 Hamelin (Guy).
27 Minard (Raymond).
28 Ryon (Robert).
29 Richaudeau (François).
30 Guilbaud (Jean).
31 Martin (Marcel).
32 Le Gratiet (Roger).
33 Lefebvre (Charles).
34 Gemonet (Jean).
34 Godard (René).
34 Lerun (Gaston)

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Contrôle de l'Etat sur les chemins de fer et les transports par route et par eau.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 janvier 1941: page 31, 2e colonne, article 9, 2°, au lieu de: « 2° Elle examine les budgets des chemins d'intérêt général », lire: « Elle examine les budgets des chemins de fer d'intérêt général »; 3e colonne, article 11, au lieu de: « Art. 11. — La mission de l'inspection générale des transports », lire: « Art. 11. — La mission de l'inspection générale des finances ».

Conseil général des transports.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 janvier 1941: page 55, 2e colonne, article 3, au lieu de: « le représentant des grandes associations agricoles », lire: « un représentant de la corporation agricole »; article 4, au lieu de: « le représentant des chambres d'agriculture », lire: « un représentant de la corporation agricole »; à l'avant-dernier paragraphe, au lieu de: « le représentant des chambres d'agriculture », lire: « un représentant de la corporation agricole ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 janvier 1941: page 56, 3e colonne, 1re ligne de l'avant-dernier paragraphe, au lieu de: « Les membres des catégories *a*, *h*, *i* et *j*... », lire: « Les membres des catégories *a*, *h* et *i*... ».

Rattachement des services de la voirie départementale et vicinale à l'administration des ponts et chaussées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 janvier 1941:

Page 360, deuxième alinéa, au lieu de: « modifié par la loi du 23 juillet 1927 », lire: « modifié par la loi du 22 juillet 1927 »; sixième alinéa, au lieu de: « Vu le décret du 30 septembre 1937 », lire: « Vu le décret du 30 décembre 1937 »; septième alinéa, au lieu de: « modifié les 18 septembre 1930 et 21 janvier 1931 », lire: « modifié les 18 septembre 1920 et 21 janvier 1921 »; treizième alinéa, au lieu de: « et le décret du 23 septembre réglant la limite d'âge », lire: « et le décret du 25 septembre... ».

Page 361, article 17, au lieu de: « à l'exception de deux dont le chef-lieu a une population supérieure à 200.000 habitants », lire: « à l'exception de ceux dont le chef-lieu a une population supérieure à 200.000 habitants ».

(Le reste sans changement.)

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Taxe de stockage sur les sucres.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 29 juin 1918;

Vu la loi du 27 octobre 1940 suspendant les sessions des conseils généraux;

Vu l'avis de la commission administrative de la Réunion en date du 20 novembre 1940;

Vu l'arrêté du gouverneur de la Réunion du 20 novembre 1940 instituant une taxe de stockage sur les sucres;

La section des finances, de la guerre, de la marine, de l'aviation et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté susvisé et ci-annexé du gouverneur de la Réunion du 20 novembre 1940 instituant une taxe de stockage sur les sucres.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et au *Journal officiel* de la Réunion et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 27 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Al PLATON.

Caisse de retraite.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 3 août 1932 portant organisation de la caisse locale des retraites du personnel indigène de l'Afrique occidentale française, et tous actes modificatifs ultérieurs;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 17 (§ IV) du décret du 3 août 1932 est modifié ainsi qu'il suit:

« L'arrêté de concession de pension est rendu par le gouverneur général. Il est publié au *Journal officiel* du gouvernement général. Le titulaire a un délai de deux mois à compter du jour où il a reçu notification de cet acte, pour se pourvoir, s'il le juge à propos, devant le conseil du contentieux du gouvernement général. Les pensions sont liquidées d'après la durée des services, en négligeant, sur le résultat du décompte, les fractions de mois et de franc. »

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de l'Etat français et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Fait à Vichy, le 30 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Al PLATON.

Magistrature.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 30 janvier 1941, ont été relevés de leurs fonctions:

M. Larcher (Marius), procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de 1re classe de la Guyane.

M. Herve (Emile), juge au tribunal supérieur d'appel de 1re classe de la Guyane.

M. Le Rouge de Guerdavid (Gaston), juge au tribunal supérieur d'appel de 1re classe de la Guyane.

Administration centrale.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 31 décembre 1940, ont été promus dans le personnel du service intérieur de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies:

A l'emploi d'huissier du ministère de 1re classe.

M. Mariel, à compter du 16 octobre 1940

A l'emploi de gardien de bureau de 1re classe.

M. Scolca, à compter du 1er novembre 1940.

M. Enée, à compter du 3 décembre 1940.

A l'emploi de gardien de bureau de 2e classe.

M. Bockler, à compter du 12 janvier 1940 au point de vue de l'ancienneté et à compter du 1er octobre 1940 au point de vue pécuniaire.

M. Turlais, à compter du 4 août 1940 au point de vue de l'ancienneté et à compter du 1er octobre 1940 au point de vue pécuniaire.

A l'emploi de gardien de bureau de 3e classe.

M. Bourdiaux, à compter du 17 novembre 1940.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 31 décembre 1940, ont été reclassés dans le personnel du service intérieur de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies:

Dans l'emploi de gardien de bureau de 1re classe.

M. Arnaud, pour compter du 1er novembre 1939.

Dans l'emploi de gardien de bureau de 2e classe.

M. Lefevre, pour compter du 16 février 1939.

Dans l'emploi d'homme d'équipe de 3e classe.

M. Durieux (Louis-Jean), à compter du 1er septembre 1939.

M. Bourrinet, à compter du 5 septembre 1939.

Dans l'emploi d'homme d'équipe de 4e classe.

M. Cristini, pour compter du 17 octobre 1939.

Dans l'emploi d'ouvrier menuisier ébéniste de 3e classe.

M. Bonneaud, pour compter du 4 décembre 1939.

Dans l'emploi d'ouvrier chauffeur de 2e classe.

M. Olmeta, pour compter du 1er octobre 1939.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 31 décembre 1940, ont été promus dans le personnel du service intérieur de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies:

A l'emploi d'homme d'équipe de 1re classe.

M. Emerie, à compter du 7 mars 1940 au point de vue de l'ancienneté et à compter du 1er octobre 1940 au point de vue pécuniaire.

M. Gouband, à compter du 3 novembre 1940.

A l'emploi d'homme d'équipe de 2e classe.

M. Augagneur, à compter du 2 novembre 1940.

M. Bedat, à compter du 2 novembre 1940.

A l'emploi d'homme d'équipe de 5e classe.

M. Sanguy, à compter du 21 mars 1940 au point de vue de l'ancienneté et à compter du 1er octobre 1940 au point de vue pécuniaire.

A l'emploi de lingère économe de 4e classe.

Mme Nollez, à compter du 1er octobre 1940.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 31 décembre 1940, l'arrêté du 30 décembre 1940 fixant le tableau d'avancement du personnel de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies pour l'année 1940 a été modifié ainsi qu'il suit:

Pour l'emploi de sous-chef de bureau de 1re classe.

« MM. Pelissier, Daviet, Groz ».

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 31 décembre 1940, l'arrêté du même jour portant promotions dans le personnel de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies, au titre de l'année 1940, a été modifié ainsi qu'il suit:

« Sont promus :

A l'emploi de sous-chef de bureau de 1re classe.

« M. Pelissier, pour compter du 1er avril 1940 au point de vue de l'ancienneté et pour compter du 1er octobre 1940 au point de vue pécuniaire.

« M. Davier, pour compter du 4 avril 1940 au point de vue de l'ancienneté et pour compter du 1er octobre 1940 au point de vue pécuniaire.

« M. Groz, pour compter du 26 novembre 1940 ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Groupement d'importation et de répartition des produits amylacés.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le groupement d'importation et de répartition en temps de guerre des produits amylacés, constitué en exécution de la convention du 1er mai 1940, est agréé par le présent arrêté.

Art. 2. — Ce groupement est chargé en principe de diriger et de contrôler les opérations afférentes à l'importation des produits amylacés nécessaires aux services publics, à l'industrie et au commerce français, tels qu'ils sont énumérés au tableau ci-dessous:

NOMENCLATURES — Douanes.	
319	Fécules de pomme de terre (1).
318	Amidon de maïs.
318	Amidon de blé.
318	Amidon de riz.
78 *bis*	Fécules de manioc fabriquées en France ou importées.
319 *bis*	Tapioca et pousses de tapioca (2).
78	Manioc (2).
78 *bis*	Farines de manioc (usage industriel), sagou, salep, arrowroot (2).
79	Farines de blé et riz (usage industriel) (tonnages à fixer avec l'office national interprofessionnel des céréales et groupements du riz) (2).
93 *ter*	Glucose.
319 *ter*	Dextrines et colles végétales.

(1) Remises par le bureau national de la pomme de terre et des produits dérivés pour la répartition après blocage, comme il a été défini dans l'arrêté du 23 décembre 1940, paru au *Journal officiel* du 27 décembre 1940.

(2) Les quantités destinées à l'alimentation animale seront fixées en accord avec le bureau national des aliments du bétail, qui détachera un représentant au groupement d'importation et de répartition des produits amylacés.

Les opérations mentionnées plus haut comprennent notamment l'achat à l'extérieur, le transport, la réunion, le magasinage, la manutention, la répartition et la vente.

Le groupement est chargé des opérations prévues à l'article 4 du règlement n° 1 portant organisation de la production de la fécule pour la campagne 1940-1941 (arrêté du 23 décembre 1940) ou des règlements qui pourraient être pris dans l'avenir.

Le groupement met à la disposition du bureau national de répartition des aliments du bétail, les sous-produits de la fabrication des fécules et amidons et celui-ci en assure la répartition.

Le groupement centralisera les demandes d'importation et répartira, avec l'agrément du ministre responsable du produit dont il s'agit, les autorisations globales d'importation.

Sauf application de l'article 3, l'exécution des différentes opérations afférentes à l'importation sera assurée individuellement par les membres de la profession considérée, agissant pour leur compte et conformément aux usages du commerce.

Le groupement et les membres de la profession devront se conformer aux instructions qui pourront leur être données à tout moment par le Gouvernement, notamment en ce qui concerne la liaison, le cas échéant, avec les missions d'achat à l'étranger, la désignation des marchés extérieurs, les dispositions à prendre pour éviter la concurrence entre acheteurs français, ainsi que les conditions de transport.

Art. 3. — Le ministère responsable pourra charger le groupement d'exécuter lui-même tout ou partie des opérations. Dans ce cas, les principes suivants devront être appliqués:

1° Achats effectués au moyen d'ouvertures de crédits ou d'avances mises à la disposition du groupement soit par les utilisateurs eux-mêmes, soit par tous bailleurs de fonds;

2° Prix de revente par le groupement déterminé, sous le contrôle du ministère responsable, en tenant compte uniquement des frais réels des opérations, majorés des frais généraux et de l'intérêt des capitaux engagés, à l'exclusion de tout bénéfice;

3° Faculté réservée au ministre responsable de prévoir une majoration du prix de revente en vue de la constitution d'un fonds de garantie dont les disponibilités, à la liquidation du groupement, recevront une destination fixée par le Gouvernement.

Fait à Vichy, le 29 janvier 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Bureau national de répartition du café.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 novembre 1940: page 5822, 1re colonne, article 1er, dernier alinéa, au lieu de: « Un commissaire du Gouvernement nommé par le secrétaire d'Etat au ravitaillement assiste aux séances du bureau avec voix délibérative », lire: « Un commissaire du Gouvernement nommé conjointement par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement, assiste aux réunions du bureau »; article 2, deuxième alinéa, au lieu de: « Il reçoit les pouvoirs conférés au conseil d'administration du groupement d'importation et de répartition du café », lire: « Il reçoit les pouvoirs conférés, en matière de répartition, au conseil d'administration du groupement national d'importation et de répartition du café »; article 3, dernier alinéa, au lieu de: « Le comité consultatif se réunit sous la présidence du président du bureau national », lire: « Le comité consultatif se réunit à la diligence du président du bureau national ».

Bureau national de répartition des pommes de terre.

Annuler le rectificatif au *Journal officiel* du 24 décembre 1940, paru dans le *Journal officiel* du 6 janvier 1941 (p. 86, 2e colonne).

Bureau national de répartition des pommes de terre et produits dérivés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 décembre 1940: page 6255, 1re colonne, supprimer l'alinéa allant de la 9e à la 16e ligne et commençant par les mots: « En outre, toute vente... » jusqu'à: « ... des bureaux national, régionaux et départementaux »; 20e et 21e ligne, au lieu de: « ... une taxe de 7 fr... », lire: « ... une taxe de 6 fr.... »; 24e ligne, au lieu de: « 2 fr. destinés à couvrir... », lire: « 1 fr. destiné à couvrir... ».

Organisation de la production de la fécule de pommes de terre pour la campagne 1940-1941.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 décembre 1940: page 6303, 3e colonne, article 5, premier alinéa, au lieu de: « Le prix de vente des fécules sera déterminé par le barème établi sur la base d'un prix de 610 fr. par quintal pour la fécule premiers grains », lire: « Le prix de vente des fécules sera déterminé par le barème établi sur la base d'un prix de 600 fr. par quintal pour la fécule premiers grains ».

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 janvier 1941:

Page 78, 3e colonne, chefs de bureau de 2e classe, au lieu de: « Ehrard », lire: « Ehrhard »; chefs de bureau de 3e classe, au lieu de: « Mariaux, à compter du 1er novembre 1940 », lire: « Mariaux, à compter du 22 octobre 1940 ».

Page 79, 2e colonne, rédacteurs de 2e classe, au lieu de: « Mlle de Gallon », lire: « Mlle de Gaalon »; rédacteurs de 3e classe, au lieu de: « M. Donnot, à compter du 26 novembre 1940 », lire: « Mlle Donnot, à compter du 26 novembre 1940 ».

Même page, 3e colonne, commis principaux de 1re classe, au lieu de: « Mme Seccon », lire: « Mme Cesson »; commis principaux de 3e classe, au lieu de: « Mme Odezenne », lire: « Mme Odezène »; commis de 3e classe, au lieu de: « Mlle Saugeon, à compter du 1er septembre 1939 », lire: « Mlle Songeon, à compter du 1er septembre 1939 »; au lieu de: « Mlle Fournoy, à compter du 18 novembre 1940 », lire: « Mme Fourmoy, à compter du 18 novembre 1940 ».

Page 80, 1re colonne, au lieu de: « Mme Balaise », lire: « Mme Salaise »; au lieu de: « Mlle Lasage (Jacqueline) », lire: « Mlle Lesage (Jacqueline) ».

Droits de douane sur les produits amylacés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 janvier 1941: page 282, 2e colonne, remplacer le tableau inséré dans l'article 1er par le tableau suivant:

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
78	Manioc brut ou desséché et similaires.
79 *bis*	Sagou, salep, arrow-root, etc.
318	Amidons (bruts ou imparfaits et autres), etc.
319	Fécules de pommes de terre ou fécules indigènes.
319 *bis*	Tapiocas, bruts en grumeaux, etc.

Nominations à des emplois réservés.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'instruction publique en date du 11 décembre 1940, M. Bonneau (Charles-Lucien), a été nommé, à compter du 1er janvier 1941, surveillant militaire portier des pupilles nationaux au domaine de Fontainebleau.

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 9 décembre 1940, le président du tribunal civil de la Seine a déclaré M. Edmond Thomas, nommé par ordonnance du 4 octobre 1940 administrateur séquestre des biens du sieur Emile Buré, situés dans l'arrondissement de ce tribunal, dessaisi de ses fonctions au profit de l'administration des domaines, en la personne du directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre du département de la Seine.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1940, le président du tribunal civil d'Angoulême a prononcé la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts que le sieur Paul-Louis Weiller, déchu de la nationalité française par décret du 29 octobre 1940, possède dans l'arrondissement d'Angoulême. L'administration de l'enregistrement, en la personne de son directeur départemental, a été chargée d'assurer les fonctions d'administrateur séquestre desdits biens et intérêts.

Par ordonnance en date du 23 décembre 1940, le président du tribunal civil de la Seine a prononcé la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts que le sieur Claude Lewy, déchu de la nationalité française par décret du 29 octobre 1940, possède dans le département de la Seine. L'administration de l'enregistrement, en la personne de son directeur départemental, a été chargée d'assurer les fonctions d'administrateur séquestre desdits biens et intérêts.

Par ordonnance du 21 janvier 1941, modifiant l'ordonnance du 10 janvier 1941, le directeur des domaines des Bouches-du-Rhône a été remplacé, comme administrateur séquestre des biens du sieur Maurice de Rothschild, demeurant à Paris, 47, rue de Monceau, par le directeur des domaines du département de la Seine.

Par ordonnance en date du 6 janvier 1941, le président du tribunal civil de Béziers a déclaré M. Terrus dessaisi de ses fonctions d'administrateur séquestre et a ordonné que l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, représentée par le directeur départemental de l'Hérault, lui sera substituée en ce qui concerne l'administration et la liquidation des biens mobiliers et immobiliers appartenant à la loge La Réunion des Amis choisis, sise à Béziers, 12, descente de la Citadelle.

Par ordonnance en date du 8 janvier 1941, le président du tribunal civil de Saint-Pons a déclaré M. Terrus dessaisi de ses fonctions d'administrateur séquestre et ordonné que l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, représentée par le directeur départemental de l'Hérault, lui sera substituée en ce qui concerne l'administration et la liquidation des biens mobiliers et immobiliers appartenant à la Loge maçonnique de Saint-Pons et sis dans ladite commune.

Par ordonnance en date du 14 janvier 1941, le président du tribunal de première instance d'Aurillac (Cantal) a, par application de la loi du 5 octobre 1940, dessaisi M. Dury, inspecteur principal de l'enregistrement, demeurant à Aurillac, des fonctions d'administrateur séquestre et liquidateur judiciaire de tous les biens de l'organisation du Parti communiste, dont le siège social est à Aurillac, bâtiment de l'Horloge, cité Delzons, et a investi l'administration des domaines desdites fonctions.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances.

Sociétés françaises.

La société anonyme pour l'industrie ardoisière Juvenilia, ayant son siège à Albertville, est, à partir du 20 janvier 1941, abonnée au timbre pour 600 obligations, nos 1 à 600, d'une valeur nominale de 500 fr, pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Chambéry, en date du 29 janvier 1941.

La Société anonyme des chaux et ciments de Lafarge et du Teil, ayant son siège à Viviers (Ardèche), est, à partir du 24 janvier 1941, abonnée au timbre pour 211.899 actions nouvelles, catégorie B, nos 45635 à 257533, d'une valeur nominale de 300 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Valence, en date du 29 janvier 1941.

La société anonyme La Confection de l'Indre, ayant son siège social à Issoudun, et son siège administratif à Toulouse, est, à partir du 14 janvier 1941, abonnée au timbre pour 500 actions, nos 1 à 500, d'une valeur nominale de 1.000 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Toulouse, en date du 15 janvier 1941.

La société anonyme Le Bon Samaritain, ayant son siège à Saint-Etienne, est, à partir du 21 janvier 1941, abonnée au timbre pour 4.200 actions, nos 7721 à 11920, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Saint-Etienne, en date du 29 janvier 1941.

La Société commerciale industrielle des Hautes-Pyrénées, ayant son siège à Momères, est, à partir du 22 janvier 1941, abonnée au timbre pour 1.000 actions, nos 1 à 1000, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Pau, en date du 24 janvier 1941.

Avis relatif au tirage de la première tranche de la Loterie nationale 1941.

Le tirage de la première tranche de la Loterie nationale 1941 aura lieu, en présence du public, le vendredi 14 février 1941, à Paris, salle Pleyel, à dix-sept heures.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
Z. BAYON-TARGE.